L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

69e ANNEE (7e Série)
N° 24. — 11 JUIN 1959

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

L'ENSEIGNEMENT, PROBLÈME SOCIAL

45e SEMAINE SOCIALE (Versailles, 1958)

SOMMAIRE

I. — *Introduction* : 1. La voix de l'Eglise. — 2. Vue d'ensemble. — 3. Préface historique et sociologique.

II. — *Analyse de la situation* : 1. Situation de l'enseignement en France. — 2. Le personnel enseignant. — 3. Besoins de l'économie. — 4. Dimension mondiale du problème.

III. — *Principes doctrinaux* : 1. Valeur sociale de la liberté d'enseignement. — 2. Enseignement et éducation. — 3. Les fins de l'enseignement.

IV. — *Orientations* : 1. L'orientation scolaire et professionnelle. — 2. L'enseignement technique. — 3. Science et culture. — 4. Préparation à la vie familiale, civique et sociale. — 5. Territoires d'Outre-Mer et rapports internationaux.

Le problème scolaire est d'une brûlante actualité. A Versailles, les professeurs de cette 45e Session des Semaines Sociales, l'ont abordé avec sérénité. Fidèles à une méthode éprouvée, ils ont serré de près la réalité par leurs analyses ; et éclairés par la doctrine de l'Eglise, ils ont marqué un certain nombre d'orientation que résument des « conclusions » finales. Nos lecteurs trouveront ici un aperçu de ces travaux d'après le compte rendu in-extenso qui vient de paraître [1].

I. — INTRODUCTION

I. — *LA VOIX DE L'EGLISE*

La Lettre de la Secrétairerie d'Etat, envoyée au nom du St-Père, rappelle les bases immuables sur lesquelles repose une juste solution du problème scolaire. Ces bases se trouvent fermement établies dans l'Encycl. *Divini illius Magistri* (de Pie XI, 1930). Elles n'ont rien perdu de leur valeur avec l'écoulement du temps. Pie XII lui-même l'a déclaré, à l'occasion du 25e anniversaire de cette Encyclique : « Véritable charte de l'éducation chrétienne, en dehors de laquelle il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite, cette Encycl. s'offre, aujourd'hui comme hier, à l'étude de tous ceux qui loyalement désirent connaître sur ce point, dans son authentique et sereine expression, la pensée de l'Eglise » (cité p. 6). Des extraits d'autres discours de Pie XII viennent encore rappeler le rôle de la famille, de la communauté, de l'Etat.

Principes et expériences se rejoignent pour réclamer, au service de la jeunesse, une saine liberté et « le libre concours de toutes les forces vives de la Nation ».

« Un Etat, observe le St-Père, qui s'attribue exclusivement la tâche de l'éducation et interdit aux particuliers ou aux groupes indépendants d'assumer aucune responsabilité propre, manifeste une prétention incompatible avec les exigences fondamentales de la personne humaine. » (*Discours* du 10 nov. 1957, cité p. 9-10).

Cette lettre encourageante se termine par un appel à une vraie liberté scolaire, conformément aux vœux si souvent exprimés de l'Episcopat de France.

L'Homélie de Mgr l'Evêque de Versailles, à la messe dominicale, dénonce ce qui compromet irrémédiablement l'œuvre d'enseignement et d'éducation : la confusion doctrinale. Il s'applique donc à dissiper trois ambiguïtés qui égarent notre époque : celle de la sincérité, au détriment de la vérité ; celle de l'humain, au détriment du viril et de la conquête de soi par l'ascèse ; celle de la liberté, au détriment de la volonté.

II. — *VUE D'ENSEMBLE*

Selon la coutume, la leçon d'ouverture est réservée au président, M. Charles Flory. Son but est d'exposer les grandes lignes du sujet qui sera étudié durant la Session.

L'enseignement, se place au premier plan de l'actualité. La montée démographique exige la création de nouveaux locaux et l'accroissement du corps professoral. Question plus inquiétante : cet enseignement est-il adapté aux exigences d'une économie en si rapide évolution ? — La crise n'est pas seulement dans un retard d'adaptation, mais, véri-

[1] **L'Enseignement, problème social.** 45e *Semaine Sociale de France*, Versailles 1958. In-8 de 450 p., 1500 fr. — Edit. Chronique Sociale, Lyon ; ou Gabalda, Paris, 1959.

table « crise de civilisation », elle met en interrogation le sens de la vie. Le problème de l'enseignement est immense, il faudra se résigner à n'en retenir que certains aspects.

L'enseignement sera étudié comme un problème social. C'est sans doute le plus important des problèmes sociaux : de sa solution dépend l'épanouissement des personnes, pas seulement de quelques privilégiés de la fortune, mais, selon un processus de démocratisation, de tous les membres de la société. Et la Société, comme telle, y est vitalement intéressée : que chacun trouve sa place et ainsi les meilleurs moyens de servir le bien commun. Le problème concerne l'enseignement tout entier, sans discrimination de public et de privé ; mais sa solution réclame le respect de la liberté. Une question d'une telle importance ne saurait être éludée.

Dans l'accélération de la transformation de notre civilisation, le problème scolaire prend une acuité particulière. Un effort d'adaptation et de rénovation doit se poursuivre selon trois lignes de recherche :

se défendre contre l'accumulation des connaissances ; — assouplir les structures afin de remédier aux spécialisations précoces et aux erreurs d'orientation ; — enfin mettre l'école et l'Université plus en contact avec la vie.

Reste que le problème de fond est un problème d'éducation. L'éducation manquerait son but, si elle ne préparait qu'un producteur ou un homme d'affaires ; elle doit songer au futur citoyen, au père de famille de demain, à l'épouse et à la mère — et songer à leur avenir dans ce monde en effervescence. Problème de culture humaine, problème de morale. Problème angoissant quand on constate « que l'accord n'existe plus sur les valeurs ultimes de notre civilisation ». Pour assurer un avenir, il faut fournir des raisons de vivre.

III. — *PREFACE HISTORIQUE ET SOCIOLOGIQUE*

Le cours de M. Prelot (p. 377 et sq.) est comme une préface aux cours suivants qui s'attachent à la situation actuelle. Pour comprendre celle-ci ne faut-il pas la situer ? Aussi, envisageant la période qui va de la Révolution à la deuxième guerre mondiale (1789 à 1939), M. P. présente, dans le déroulement de l'histoire, une étude surtout sociologique : les rapports entre les institutions scolaires et les transformations sociales. En période révolutionnaire, le statut scolaire fait table rase du passé, il se présente comme un *projet*, visant une société à venir ; au contraire, en période de stabilité sociale, les institutions sont davantage *reflet* des intérêts établis. Ainsi l'enseignement a été pendant longtemps le *reflet* de la société bourgeoise (de la réforme napoléonienne à la guerre de 1914); depuis cette dernière date, projets et reflets sont aux prises ; en réalité, les réformes ou retouches ont profité à la classe moyenne, appauvrie par les suites de la guerre de 14-18 et utilisant la gratuité pour maintenir son accès à la culture et à ses avantages.

II. — ANALYSE DE LA SITUATION

1. — Le R. P. de Dainville, S. J., présente « *la situation de l'Enseignement en France :* données statistiques sociologiques et culturelles ». Depuis quelques années un remarquable effort a été poursuivi pour appliquer à la connaissance de l'école les méthodes statistiques actuelles. Le R. P. utilise ces résultats. Ce n'est donc pas sur des slogans ou des vues approximatives, mais sur des chiffres sérieux que seront étayées ses conclusions.

Dans chaque catégorie, premier degré, second degré et supérieur, la montée des effectifs est rigoureusement analysée. Ainsi le gonflement du premier degré ne dépend pas seulement de la montée démographique, mais du développement des écoles maternelles et enfantines ; et derrière ce fait, il faut apercevoir le travail de la femme mariée et l'insuffisance des logements. Dans le second degré, un regard attentif discerne, grâce aux chiffres, une évolution de la société : promotion de la femme, importance du technique, démocratisation croissante. Sur ce dernier point, les chiffres cités (p. 45) établissent que les classes laborieuses accèdent désormais à la culture d'un « immense et irréversible mouvement » (les ruraux restant très désavantagés). — Le même mouvement de montée des classes modestes se dessine dans le supérieur (p. 49). — Cet examen « des données sociologiques de l'enseignement français montre à quel point il est problème social ».

L'analyse culturelle révèle maints échecs dans le 1^er^ degré. Au niveau du secondaire est étudiée la répartition des élèves dans les différentes sections, modernes ou classiques, scientifiques ou littéraires, sans oublier le sort des « recalés » du bachot (en 1957, 43 % à la 1^re^ partie, et 33 % à la 2^e^ partie) : « éliminés du secondaire et recalés du bachot, recrutent le prolétariat du « tertiaire » (p. 52). L'orientation dans l'enseignement supérieur se décide sans information suffisante et, s'il n'y a pas trop d'étudiants, du moins sont-ils mal répartis en regard des besoins du pays : trop de licenciés en droit et en lettres, manque de scientifiques (p. 55).

Cet exposé aboutit à des conclusions que développeront d'autres cours. La situation actuelle pose un problème de locaux, de crédits et surtout de maîtres (p. 56). « Elle appelle une « rénovation des structures », dont les lignes principales émergent des divers projets gouvernementaux (si critiquables par certains aspects, p. 57). Et les structures rénovées doivent servir à donner un « humanisme moderne », capable de répondre aux questions que pose notre civilisation technicienne.

* *

2. — La crise de l'enseignement est, sous un de ses aspects majeurs, une crise du *personnel enseignant*. M. Jean-Alain Lesourd (professeur de Rhétorique supérieure au Lycée de Nancy) en présente un exposé solidement documenté et finement analysé.

Les chiffres ont leur éloquence convaincante : dans les divers ordres d'enseignement, il y a insuffisance numérique de maîtres, et les années qui viennent apparaissent sombres. D'autre part, la crise

a un aspect moral : conscience des divisions du corps professoral, « déception de se sentir financièrement défavorisé » et coupé du reste de la Nation ; néanmoins, un grand espoir reste dans la relève qui se produira dans une décade, et, en attendant, dans la valeur, faite de lucidité, de compétence et de désintéressement des maîtres actuels.

* *

3. — *Les besoins de l'économie* forment « une pièce essentielle du dossier de l'enseignement ». M. Jean FOURASTIE, conseiller économique au Commissariat au Plan, fait pour nous l'inventaire de ces besoins. Cet inventaire est plutôt une estimation prospective, une anticipation des besoins qui déterminent la production et les emplois ; cette prévision des emplois doit se répercuter sur l'enseignement d'aujourd'hui et sur l'orientation des jeunes. Plusieurs tableaux donnent une idée des méthodes employées, ce qui nous vaut, au passage, une vive critique de la méthode keynésienne (p. 89-90) et des grandes tendances de l'économie actuelle.

Ne nous trompons pas sur le sens de cet exposé : il ne s'agit pas « de multiplier les spécialistes et les spécialités » mais d'assurer à la jeunesse un humanisme nouveau, intégrant les valeurs éternelles et les connaissances nécessaires à la vie de notre époque.

* *

4. — *Extension mondiale*. La crise de l'enseignement n'est pas propre à la France ; elle s'étend au monde entier. M. Pierre HARMEL (ministre de la Justice en Belgique) décrit les courants de pensée qui entraînent l'enseignement ; partout on entend un appel aux savants et aux techniciens ; en même temps se manifeste un besoin d'organisation et un souci de l'homme qui ouvrent des voies nouvelles : « psychologie, sociologie, hautes études commerciales, sciences économiques, sociales, politiques ». Au total, l'investissement en enseignement apparaît comme le plus nécessaire et le plus rentable.

Les statistiques font passer du domaine de la pensée à celui des faits. « Le temps qui s'annonce sera celui où la totalité de la jeunesse, dans les pays évolués, accomplira un cycle complet d'enseignement secondaire ; l'époque vient aussi où un tiers de la jeunesse entre 18 et 21 ans accomplira au moins deux années et souvent quatre d'études supérieures » (p. 119). Cette diffusion de la culture met les éducateurs devant leur responsabilité de préparer cette jeunesse à une vie, où le progrès technique libérera du temps de loisirs, et donc pour la culture comme pour une activité familiale, civique et sociale.

III. — PRINCIPES

1. — *Valeur sociale de la liberté d'enseignement*

Le problème est posé par M. RIVERO, dans l'optique de la Semaine, comme problème social. Le conférencier commence par clarifier les notions de « valeur sociale » et de « liberté » appliquées à l'enseignement.

La société française d'aujourd'hui réclame un enseignement respectueux de la liberté. Deux traits caractérisent notre société : sa rapide évolution et son libéralisme, entendu comme respect des opinions personnelles. Or, pour répondre aux besoins inédits qui appellent des réponses urgentes, une liberté d'initiative est nécessaire. Quant au respect des opinions, une solution officielle est offerte : la neutralité. Loin de la polémique, c'est avec délicatesse que M. R. sait examiner cette solution. Il se refuse à l'opposer à la solution de la liberté. « Elles participent du même ordre, celui qui affirme l'incompétence de l'Etat à l'égard du spirituel et réserve les options fondamentales à la liberté des consciences, protégées contre les pressions du pouvoir » (p. 141).

Restant à son point de vue, qui est celui de la valeur sociale d'un enseignement neutre, le professeur montre son infériorité par rapport à un régime de liberté.

> « La neutralité entend laisser, dans la formation de l'enfant, une place vide : celle des options décisives. Seulement une société ne peut se fonder sur un vide... Si donc la neutralité est totale, elle menace de désagrégation une société privée de valeurs communes ; et si elle ne l'est pas, comment (dans un monde où plus que jamais les idéologies s'engagent) faire le départ entre le civique, le moral, le politique et le spirituel, de manière à éviter les atteintes à la liberté ?
>
> D'autre part, le vide que la neutralité respecte doit être comblé, comment le sera-t-il et par qui ? La neutralité de l'école suppose l'existence d'un autre milieu éducateur, au sein duquel seront mûries les grandes options. On sait, hélas, ce qu'il est dans la réalité : un milieu familial distendu, une Eglise pauvre en moyens d'action... » (p. 141-142).

Qui dit liberté d'enseignement ne dit pas nécessairement liberté institutionnelle ou existence d'un secteur privé. Or, c'est dans ce dernier sens, que M. R. entend la liberté que postulent nos besoins économiques et le maintien de notre liberté spirituelle. Tout un palmarès mériterait d'être dressé (p. 145) des initiatives dues à l'enseignement privé en France. Et c'est aussi cet enseignement qui empêche le Pouvoir de céder aux tentations du monopole totalitaire.

> « Au demeurant, pour nous-mêmes, enseignants publics, attachés à la défense de notre liberté intellectuelle, l'existence de l'enseignement privé est un bastion avancé : sa liberté contribue à nous garder la nôtre ; même ceux qui n'en ont pas conscience, même ceux d'entre nous qui lui refusent leur sympathie, sont, quoi qu'ils en disent, solidaires de lui » (p. 147).

Une dernière partie se place au point de vue d'une cité animée d'esprit chrétien. Tout converge pour instaurer un régime de liberté : le respect de l'homme, la conception du rôle des communautés humaines et des corps intermédiaires, l'exacte définition de la mission de l'Etat, l'accueil respectueux de l'influence de l'Eglise. A celle-ci on devra reconnaître la charge « non seulement d'enseigner à ses enfants les rudiments de la doctrine, mais encore, *dans un monde où il n'est de spirituel qu'incarné*, la mission de les former à une vie et à une pensée chrétiennes » (p. 148). Bel exemple

de « convergence de l'humain et du surnaturel » et de la solidarité qui se découvre entre cité chrétienne, cité libre, et liberté d'enseignement.

* *

2. — *Enseignement et éducation :* le partage des droits et des responsabilités.

Ce cours de S. Exc. Mgr BLANCHET, recteur de l'Institut Catholique de Paris, est comme le centre ou le sommet lumineux de cette Session. L'enseignement qu'il apporte est la doctrine même de l'Eglise, telle qu'elle a été si nettement formulée par Pie XI, dans son Encycl. sur l'Education, et plusieurs fois rappelée par Pie XII, en des interventions toutes récentes (notamment à l'occasion de cette Semaine Sociale). Ce rappel était opportun, tant il est vrai que la date d'un document, si elle permet de le mieux comprendre dans son contexte historique, ne doit pas en masquer la valeur perdurable, étrangère à notre relativisme.

Droits et responsabilités appartiennent à plusieurs sociétés, toutes adonnées au bien de la personne de l'enfant : famille et école, Etat, Eglise, milieu social. Les sociétés éducatrices ont chacune tendance à se faire dominatrices : paternalisme de la famille, monde clos de l'école, cléricalisme de certains hommes d'Eglise, totalitarisme de l'Etat. Chaque société éducatrice doit s'ouvrir, en une compréhension totale, au rôle légitime des autres.

Citons ici le mot de Pie XII : « *L'Eglise catholique ne voit son idéal éducatif réalisé que dans l'école catholique* » (Lettre 15 avril 1958). Echo des Encycl. de Léon XIII et de Pie XI :

« *Il est indispensable que non seulement à certaines heures, la religion soit enseignée aux jeunes, mais que tout le reste de la formation soit imprégné de piété chrétienne* » et « *que toute l'ordonnance de l'école, personnel, programmes et livres... soit régie par un esprit vraiment chrétien* » (édit. B. Presse, p. 34).

Son Exc. Mgr Blanchet explique le bien fondé de cette exigence :

« Ce n'est pas de la part du catholicisme volonté de sécession, mais de formation à la fois profonde et ouverte, qui assure la solidité de la foi en vue du son rayonnement. C'est affirmation que la foi ne se juxtapose pas à la pensée et à la vie et que l'école ne doit pas en donner le sentiment » (p. 164).

* *

3. — *Les fins de l'enseignement.*

Dans le sous-titre, le R. P. DELOS, O. P., précise sa recherche : « vocations individuelles et contrainte sociale ». L'enseignement se propose-t-il l'achèvement, l'épanouissement de toutes les virtualités des élèves ou guidé par la conscience des besoins vitaux d'une société, doit-il répartir les aptitudes et préparer pour demain les professeurs, les ingénieurs, les ouvriers qualifiés nécessaires ? Telle est la question.

Une réflexion sur le domaine de l'enseignement, qui est service de la vérité, met en relief une opposition : la vérité amplifie le pouvoir de l'individu, forge sa personnalité, assure sa liberté. « Nul doute que la personne de l'élève ne soit « la fin » de l'enseignement » (p. 173). Sous un autre aspect complémentaire, la vérité est un bien commun : sa vocation est d'unir les esprits, de les rassembler dans une participation à ce même bien. Ainsi voyons-nous « l'enseignement fournir sa structure à la société et conduire celle-ci à la perfection de sa nature » (ibid.) ; il lui confère une maîtrise, condition de sa liberté. Cette réflexion sur les buts de l'enseignement nous conduit à un dualisme : « D'une part, essor de la personnalité du disciple, d'autre part, édification du corps social, en sa qualité de personne morale historique » (p. 174).

La solution est cherchée dans une analyse pénétrante de la « nature humaine », car nous rencontrons ici un problème de droit naturel, dont la révélation respectera et les données et la solution, tout en l'accomplissant. La nature (si souvent récusée dans la philosophie moderne) est ici présentée comme un capital, mais aussi avec son dynamisme, comme un appel ou une vocation. Il est de la nature de l'homme de tendre à la vérité.

« Mais les écoliers d'aujourd'hui sont la société de demain et celle-ci s'élève en la personne des écoliers d'aujourd'hui ; en sorte qu'en matière d'enseignement, la fin, la vocation, est la même, des élèves et de la société... Une même vocation appelle le jeune élève et la jeune société qui grandit avec lui ; l'appelant, c'est la nature, dont le mystère est d'être à la fois individuelle et sociale, d'exercer l'acte d'exister, comme le dit M. Maritain, à la fois en chaque individu et dans leur collectivité » (p. 175).

La réconciliation s'opère ainsi entre personnalistes et sociologues.

« ...Dès lors, le problème n'est pas de résoudre l'opposition entre la liberté de l'individu et la contrainte de la société ; mais de constater dans quel rapport se trouvent les individus et la société, dès lors que chacun d'eux répond à sa vocation, c'est-à-dire tend vers la fin naturelle et providentielle qui lui est assignée » (p. 181).

Que chacun réponde de son mieux à sa vocation (et c'est le problème des élites, dans tous les secteurs de la vie sociale), on peut être assuré que la société sera vigoureuse, assurant en perfection la diversité de ses fonctions. Mais la question cruciale reste le discernement des vocations individuelles. La société peut-elle intervenir par la *sélection* « qui choisit un homme dans le métier et pour le métier » ? Préfère-t-elle l'*orientation* « qui aide à choisir un métier ou une fonction pour l'homme » ? (p. 184). Le R. P. pose des principes de solution, qui seront ultérieurement développés au cours de cette Session : respect des vocations individuelles qui, face à l'avenir, tient compte de la plasticité de la société et de la plasticité de l'homme. La vocation personnelle résulte d'un appel inscrit dans les aptitudes du sujet et des voix qui le sollicitent à partir des besoins de son temps.

III. — ORIENTATIONS

Obligé de choisir nous ne faisons que signaler les cours du T.C.F. Adrien (sur une formation commune de base) et de M. Roger DUMAINE (sur la démocratisation de l'enseignement).

1. — *L'orientation scolaire et professionnelle*

Le cours de Mme E. Gerin ne cherche pas à mettre sous nos yeux une documentation sur ce qui existe. Son apport est plus précieux. C'est une réflexion qui s'attache à la personne de l'enfant, à tout ce qui peut conditionner ses choix et ses réussites. Ainsi se gardera-t-on d'options prématurées et systématiques. De même les aptitudes de l'enfant ne sont pas tout ; elles s'épanouissent différemment selon les qualités pédagogiques du maître ou selon le milieu familial. Trop souvent des sujets bien doués n'ont aucun désir de poursuivre des études. Et pourquoi ? parce que le « milieu familial, pour des raisons d'ordre culturel et sociologique, ne porte pas aux études l'intérêt dont l'enfant aurait besoin pour les poursuivre » (p. 211).

Les familles doivent d'être documentées sur les possibilités d'avenir ouvertes à leurs enfants, garçons ou filles. Ici la collaboration des parents et des maîtres s'avère indispensable : les parents attendent d'être informés, mais le maître apprendra dans ce dialogue à mieux comprendre « l'enfant par delà l'élève », le saisissant avec les influences qui s'élèvent sur lui.

L'éducatrice avertie qu'est Mme G. ne perd pas de vue l'enfant vivant. Ses chances d'avenir ne sont pas toutes inscrites dans ses succès sur des matières scolaires : le professeur peut méconnaître « son sens de l'organisation, sa maîtrise de lui, son degré d'initiative, de persévérance lorsque le travail l'intéresse, son goût des responsabilités... tout ce qui fait non pas le bon ou le mauvais élève, mais une personnalité humaine » (p. 217). S'il faut tenir compte des désirs personnels des jeunes face à l'avenir, il est sage (quoique difficile) de les interpréter, de vérifier leur authenticité. Pour cela il est nécessaire de suivre l'enfant et particulièrement l'adolescent dans son évolution. On trouve les mêmes conseils de sagesse à propos du recours aux spécialistes et aux tests : — « A quoi sert de savoir qu'un sujet a telles possibilités si l'on ignore quel parti il en tirera ? »

Et constatant la part d'imprévisible et de mystère qui subsiste après tout examen sérieux :

> « Faut-il regretter cette marge d'incertitudes ? Assurément non. Elle hausse l'homme au-dessus des contraintes qui pèsent sur lui : l'emprise des faits, l'emprise des autres hommes. Elle le hausse au-dessus de lui-même et de ses propres possibilités, témoin de cet incessant dialogue entre l'homme et sa destinée » (p. 224).

Ce cours aboutit à des suggestions très pratiques, sur le but de l'orientation, sur la réforme de l'enseignement qui doit faciliter le passage d'une branche à une autre, sur la collaboration des parents, des maîtres et des jeunes, sur le recours à l'orientation, qui doit tenir compte du contexte familial et social et toujours respecter la liberté des parents. Tout s'ordonne à la vocation des enfants.

* *

2. — *L'enseignement technique*

L'enseignement technique en France se répartit sur trois degrés de formation : l'apprentissage ou formation de l'ouvrier qualifié (sanctionné par le C.A.P.) ; la formation des « cadres moyens » (agents techniques et techniciens) de l'industrie et du commerce, formation qui aboutit à divers brevets industriels (B.E.I.) commercial (B.E.C.) professionnel (B.P.) ; enfin la formation des ingénieurs et cadres supérieurs.

Deux conférenciers se sont relayés pour traiter cet immense sujet : MM. René Augé et André Conquet. Leurs cours partent d'une documentation précise et chiffrée. Les chiffres ont leur éloquence, dit-on parfois, en ne considérant que leur total impressionnant. Les statistiques actuelles, établies minutieusement dans des secteurs et à des stades différents, sont riches en révélations.

En ce qui concerne l'apprentissage, M. Augé en donne une description très exacte, présentant son organisation et sa législation. Ces données statistiques éclairent la situation respective de chacune des grandes branches professionnelles : agriculture, industrie, commerce, artisanat, avec une note spéciale sur les métiers féminins. Que de révélations !

Sait-on que si l'on dénombre plusieurs milliers de postes d'emploi (plus de 18.000), il n'existe que 600 à 700 métiers qualifiés qui peuvent tous être appris dans l'entreprise, mais dont la moitié seulement peut l'être en milieu scolaire ; « un tiers des effectifs scolaires publics (soit 50.000 adolescents) se répartit entre deux métiers seulement, ceux d'ajusteur-mécanicien et de couturière-flou... » (p. 262).

En même temps et par le moyen de la préparation du métier, c'est la culture générale de l'esprit et la formation de l'homme complet qui sont visées. R. A. le montre concrètement à partir des gestes du menuisier ou de l'ajusteur (p. 270-274).

Ce même souci de culture humaine anime le cours de A. Conquet. Sans doute la formation technique comporte ses risques.

> « Mais, en sens inverse... ce qui nous frappe, c'est que ce qu'il y a de valable — valeur de culture, valeurs humaines — dans cet univers des métiers... soit si peu compris par ceux qui sont pourtant « équipés » pour comprendre ! Comment s'étonner alors que ceux qui y sont plongés ne le perçoivent pas clairement.

Deux citations sont apportées au dossier en faveur de cette thèse :

Un texte de M. Gaston Berger : « Il est... parfaitement vain d'opposer l'univers de la technique à l'univers de la culture. Les œuvres qui constituent celui-ci sont construites suivant les mêmes procédés que les machines de celui-là. L'invention a partout les mêmes traits généraux... » (p. 286).

Un texte de M. Georges Hahn : « Le progrès technique réveille en quelque sorte en nous des dispositions préexistantes... Et l'homme qui entre en contact immédiat avec le monde des machines découvre à son tour des ressources qu'il ne se connaissait pas » (p. 287).

Toutes ces virtualités, un enseignement digne de ce nom doit les expliciter. Cette explicitation entraîne une science toujours ouverte, une formation du caractère, l'attention aux répercussions sociales, le sens du mystère de l'homme.

* *

de « convergence de l'humain et du surnaturel » et de la solidarité qui se découvre entre cité chrétienne, cité libre, et liberté d'enseignement.

* *

2. — *Enseignement et éducation :* le partage des droits et des responsabilités.

Ce cours de S. Exc. Mgr BLANCHET, recteur de l'Institut Catholique de Paris, est comme le centre ou le sommet lumineux de cette Session. L'enseignement qu'il apporte est la doctrine même de l'Eglise, telle qu'elle a été si nettement formulée par Pie XI, dans son Encycl. sur l'Education, et plusieurs fois rappelée par Pie XII, en des interventions toutes récentes (notamment à l'occasion de cette Semaine Sociale). Ce rappel était opportun, tant il est vrai que la date d'un document, si elle permet de le mieux comprendre dans son contexte historique, ne doit pas en masquer la valeur perdurable, étrangère à notre relativisme.

Droits et responsabilités appartiennent à plusieurs sociétés, toutes adonnées au bien de la personne de l'enfant : famille et école, Etat, Eglise, milieu social. Les sociétés éducatrices ont chacune tendance à se faire dominatrices : paternalisme de la famille, monde clos de l'école, cléricalisme de certains hommes d'Eglise, totalitarisme de l'Etat. Chaque société éducatrice doit s'ouvrir, en une compréhension totale, au rôle légitime des autres.

Citons ici le mot de Pie XII : « *L'Eglise catholique ne voit son idéal éducatif réalisé que dans l'école catholique* » (Lettre 15 avril 1958). Echo des Encycl. de Léon XIII et de Pie XI :

« *Il est indispensable que non seulement à certaines heures, la religion soit enseignée aux jeunes, mais que tout le reste de la formation soit imprégné de piété chrétienne* » et « *que toute l'ordonnance de l'école, personnel, programmes et livres... soit régie par un esprit vraiment chrétien* » (édit. B. Presse, p. 34).

Son Exc. Mgr Blanchet explique le bien fondé de cette exigence :

« Ce n'est pas de la part du catholicisme volonté de sécession, mais de formation à la fois profonde et ouverte, qui assure la solidité de la foi en vue du son rayonnement. C'est affirmation que la foi ne se juxtapose pas à la pensée et à la vie et que l'école ne doit pas en donner le sentiment » (p. 164).

* *

3. — *Les fins de l'enseignement.*

Dans le sous-titre, le R. P. DELOS, O. P., précise sa recherche : « vocations individuelles et contrainte sociale ». L'enseignement se propose-t-il l'achèvement, l'épanouissement de toutes les virtualités des élèves ou guidé par la conscience des besoins vitaux d'une société, doit-il répartir les aptitudes et préparer pour demain les professeurs, les ingénieurs, les ouvriers qualifiés nécessaires ? Telle est la question.

Une réflexion sur le domaine de l'enseignement, qui est service de la vérité, met en relief une opposition : la vérité amplifie le pouvoir de l'individu, forge sa personnalité, assure sa liberté. « Nul doute que la personne de l'élève ne soit « la fin » de l'enseignement » (p. 173). Sous un autre aspect complémentaire, la vérité est un bien commun : sa vocation est d'unir les esprits, de les rassembler dans une participation à ce même bien. Ainsi voyons-nous « l'enseignement fournir sa structure à la société et conduire celle-ci à la perfection de sa nature » (ibid.) ; il lui confère une maîtrise, condition de sa liberté. Cette réflexion sur les buts de l'enseignement nous conduit à un dualisme : « D'une part, essor de la personnalité du disciple, d'autre part, édification du corps social, en sa qualité de personne morale historique » (p. 174).

La solution est cherchée dans une analyse pénétrante de la « nature humaine », car nous rencontrons ici un problème de droit naturel, dont la révélation respectera et les données et la solution, tout en l'accomplissant. La nature (si souvent récusée dans la philosophie moderne) est ici présentée comme un capital, mais aussi avec son dynamisme, comme un appel ou une vocation. Il est de la nature de l'homme de tendre à la vérité.

« Mais les écoliers d'aujourd'hui sont la société de demain et celle-ci s'élève en la personne des écoliers d'aujourd'hui ; en sorte qu'en matière d'enseignement, la fin, la vocation, est la même, des élèves et de la société... Une même vocation appelle le jeune élève et la jeune société qui grandit avec lui ; l'appelant, c'est la nature, dont le mystère est d'être à la fois individuelle et sociale, d'exercer l'acte d'exister, comme le dit M. Maritain, à la fois en chaque individu et dans leur collectivité » (p. 175).

La réconciliation s'opère ainsi entre personnalistes et sociologues.

« ...Dès lors, le problème n'est pas de résoudre l'opposition entre la liberté de l'individu et la contrainte de la société ; mais de constater dans quel rapport se trouvent les individus et la société, dès lors que chacun d'eux répond à sa vocation, c'est-à-dire tend vers la fin naturelle et providentielle qui lui est assignée » (p. 181).

Que chacun réponde de son mieux à sa vocation (et c'est le problème des élites, dans tous les secteurs de la vie sociale), on peut être assuré que la société sera vigoureuse, assurant en perfection la diversité de ses fonctions. Mais la question cruciale reste le discernement des vocations individuelles. La société peut-elle intervenir par la *sélection* « qui choisit un homme dans le métier et pour le métier » ? Préfère-t-elle l'*orientation* « qui aide à choisir un métier ou une fonction pour l'homme » ? (p. 184). Le R. P. pose des principes de solution, qui seront ultérieurement développés au cours de cette Session : respect des vocations individuelles qui, face à l'avenir, tient compte de la plasticité de la société et de la plasticité de l'homme. La vocation personnelle résulte d'un appel inscrit dans les aptitudes du sujet et des voix qui le sollicitent à partir des besoins de son temps.

III. — ORIENTATIONS

Obligé de choisir nous ne faisons que signaler les cours du T.C.F. Adrien (sur une formation commune de base) et de M. Roger DUMAINE (sur la démocratisation de l'enseignement).

1. — *L'orientation scolaire et professionnelle*

Le cours de M^me^ E. Gerin ne cherche pas à mettre sous nos yeux une documentation sur ce qui existe. Son apport est plus précieux. C'est une réflexion qui s'attache à la personne de l'enfant, à tout ce qui peut conditionner ses choix et ses réussites. Ainsi se gardera-t-on d'options prématurées et systématiques. De même les aptitudes de l'enfant ne sont pas tout ; elles s'épanouissent différemment selon les qualités pédagogiques du maître ou selon le milieu familial. Trop souvent des sujets bien doués n'ont aucun désir de poursuivre des études. Et pourquoi ? parce que le « milieu familial, pour des raisons d'ordre culturel et sociologique, ne porte pas aux études l'intérêt dont l'enfant aurait besoin pour les poursuivre » (p. 211).

Les familles doivent d'être documentées sur les possibilités d'avenir ouvertes à leurs enfants, garçons ou filles. Ici la collaboration des parents et des maîtres s'avère indispensable : les parents attendent d'être informés, mais le maître apprendra dans ce dialogue à mieux comprendre « l'enfant par delà l'élève », le saisissant avec les influences qui s'élèvent sur lui.

L'éducatrice avertie qu'est M^me^ G. ne perd pas de vue l'enfant vivant. Ses chances d'avenir ne sont pas toutes inscrites dans ses succès sur des matières scolaires : le professeur peut méconnaître « son sens de l'organisation, sa maîtrise de lui, son degré d'initiative, de persévérance lorsque le travail l'intéresse, son goût des responsabilités... tout ce qui fait non pas le bon ou le mauvais élève, mais une personnalité humaine » (p. 217). S'il faut tenir compte des désirs personnels des jeunes face à l'avenir, il est sage (quoique difficile) de les interpréter, de vérifier leur authenticité. Pour cela il est nécessaire de suivre l'enfant et particulièrement l'adolescent dans son évolution. On trouve les mêmes conseils de sagesse à propos du recours aux spécialistes et aux tests : — « A quoi sert de savoir qu'un sujet a telles possibilités si l'on ignore quel parti il en tirera ? »

Et constatant la part d'imprévisible et de mystère qui subsiste après tout examen sérieux :

« Faut-il regretter cette marge d'incertitudes ? Assurément non. Elle hausse l'homme au-dessus des contraintes qui pèsent sur lui : l'emprise des faits, l'emprise des autres hommes. Elle le hausse au-dessus de lui-même et de ses propres possibilités, témoin de cet incessant dialogue entre l'homme et sa destinée » (p. 224).

Ce cours aboutit à des suggestions très pratiques, sur le but de l'orientation, sur la réforme de l'enseignement qui doit faciliter le passage d'une branche à une autre, sur la collaboration des parents, des maîtres et des jeunes, sur le recours à l'orientation, qui doit tenir compte du contexte familial et social et toujours respecter la liberté des parents. Tout s'ordonne à la vocation des enfants.

* *

2. — *L'enseignement technique*

L'enseignement technique en France se répartit sur trois degrés de formation : l'apprentissage ou formation de l'ouvrier qualifié (sanctionné par le C.A.P.) ; la formation des « cadres moyens » (agents techniques et techniciens) de l'industrie et du commerce, formation qui aboutit à divers brevets industriels (B.E.I.) commercial (B.E.C.) professionnel (B.P.) ; enfin la formation des ingénieurs et cadres supérieurs.

Deux conférenciers se sont relayés pour traiter cet immense sujet : MM. René Augé et André Conquet. Leurs cours partent d'une documentation précise et chiffrée. Les chiffres ont leur éloquence, dit-on parfois, en ne considérant que leur total impressionnant. Les statistiques actuelles, établies minutieusement dans des secteurs et à des stades différents, sont riches en révélations.

En ce qui concerne l'apprentissage, M. Augé en donne une description très exacte, présentant son organisation et sa législation. Ces données statistiques éclairent la situation respective de chacune des grandes branches professionnelles : agriculture, industrie, commerce, artisanat, avec une note spéciale sur les métiers féminins. Que de révélations !

Sait-on que si l'on dénombre plusieurs milliers de postes d'emploi (plus de 18.000), il n'existe que 600 à 700 métiers qualifiés qui peuvent tous être appris dans l'entreprise, mais dont la moitié seulement peut l'être en milieu scolaire ; « un tiers des effectifs scolaires publics (soit 50.000 adolescents) se répartit entre deux métiers seulement, ceux d'ajusteur-mécanicien et de couturière-flou... » (p. 262).

En même temps et par le moyen de la préparation du métier, c'est la culture générale de l'esprit et la formation de l'homme complet qui sont visées. R. A. le montre concrètement à partir des gestes du menuisier ou de l'ajusteur (p. 270-274).

Ce même souci de culture humaine anime le cours de A. Conquet. Sans doute la formation technique comporte ses risques.

« Mais, en sens inverse... ce qui nous frappe, c'est que ce qu'il y a de valable — valeur de culture, valeurs humaines — dans cet univers des métiers... soit si peu compris par ceux qui sont pourtant « équipés » pour comprendre ! Comment s'étonner alors que ceux qui y sont plongés ne le perçoivent pas clairement.

Deux citations sont apportées au dossier en faveur de cette thèse :

Un texte de M. Gaston Berger : « Il est... parfaitement vain d'opposer l'univers de la technique à l'univers de la culture. Les œuvres qui constituent celui-ci sont construites suivant les mêmes procédés que les machines de celui-là. L'invention a partout les mêmes traits généraux... » (p. 286).

Un texte de M. Georges Hahn : « Le progrès technique réveille en quelque sorte en nous des dispositions préexistantes... Et l'homme qui entre en contact immédiat avec le monde des machines découvre à son tour des ressources qu'il ne se connaissait pas » (p. 287).

Toutes ces virtualités, un enseignement digne de ce nom doit les expliciter. Cette explicitation entraîne une science toujours ouverte, une formation du caractère, l'attention aux répercussions sociales, le sens du mystère de l'homme.

* *

3. — *Science et Culture*

Les sciences prennent une place de plus en plus importante dans la vie contemporaine et dans la formation qui y donne accès. Cette situation pose un problème de culture, qu'étudie le R. P. Russo, bien connu comme rédacteur aux *Etudes*. Tout son effort tend non pas, selon une formule contestable, à « sauver la culture », en la défendant contre l'envahissement des sciences. mais à intégrer les valeurs culturelles de la science dans un nouvel humanisme.

L'auteur ne méconnaît pas les difficultés d'une pareille tentative. Sa première partie énumère les aspects par lesquels la science semble s'opposer à la culture : gonflement des connaissances, promotion de la matière, servitude des techniques utilitaires. Néanmoins, la culture ne peut s'édifier en dehors de la science actuelle ; elle se trahirait elle-même en se coupant de la vie.

Une réconciliation de la culture et de la science est possible si l'on s'attache aux valeurs assurées par l'attitude scientifique. Sans doute les chances s'accompagnent de risques. Raison de plus pour chercher une heureuse solution à ce passionnant problème. On aimera relire les belles pages consacrées par le R. P. à la valeur de la spécialisation, seul moyen d'atteindre à « une connaissance intime » des choses et paradoxalement facteur de communion par le travail en équipe qu'il exige. L'esprit positif risque d'arrêter ce regard à la surface observable ; mais, il est aussi « un certain sens des réalités, malaisé à définir dans toute sa richesse, constitué tout à la fois de disponibilité, de patience, de bienveillance à l'égard des choses ». Il met le savant en « attitude d'humilité » et de paix (p. 304).

La science comporte donc de véritables valeurs culturelles, même si elle ne réussit pas toujours à les dégager. Précisément ses échecs par rapport à sa vocation culturelle révèlent la nécessité de ne pas perdre de vue les valeurs de l'humanisme traditionnel : préoccupation de l'homme, sens de la réflexion, sens du passé, maîtrise du langage et goût de l'expression.

Ces analyses aboutissent à des conclusions pratiques. On devra toujours plus « donner le pas à la formation d'esprit sur l'acquisition des connaissances » (p. 307). L'enseignement du second degré devra échapper à la tentation des « initiations » faciles, mais assurer une formation solide ; problème difficile, puisqu'alors il s'agit de choisir, sans sacrifier l'ensemble d'un programme. Il devra aussi « prendre appui sur des questions actuelles » pour mieux saisir l'intérêt et l'attention des élèves. La multiplication des matières appelle enfin leur coordination, dans un souci de synthèse culturelle.

Ces mêmes soucis se retrouvent dans l'enseignement supérieur : besoin d'universalisme et de contact avec l'activité industrielle.

* *

4. — *La préparation à la vie familiale, civique et sociale*

M. Henri Fréville est professeur d'Histoire économique et institutionnelle à la Faculté des Lettres de Rennes ; il est en même temps maire de cette ville. Son cours porte la marque de cette double qualification.

La compétence de l'historien se manifeste dans l'exposé des étapes par lesquelles a passé, depuis le XVI^e^ siècle, l'éducation familiale, civique et sociale. Réservée d'abord au petit nombre privilégié qui est scolarisé, elle s'étendra peu à peu à la masse des Français. L'esprit même et la méthode de cette préparation à la vie se sont considérablement modifiés. On saura gré à M. F. de mettre sous nos yeux l'important document que constitue la « *Lettre aux instituteurs* » de Jules Ferry, du 17 nov. 1883 (p. 319-320). Depuis cette époque, surtout après la première guerre mondiale, une évolution, dont les raisons sont analysées, nous entraîne vers une situation où la cohésion n'existe plus au sein du corps enseignant, ni parmi les classes enseignées ; période d'inquiétudes, de doutes, d'oppositions et qui aboutissent souvent au scepticisme négatif, fatal à l'esprit civique.

Une pédagogie nouvelle doit se faire jour. L'expérience du premier magistrat de la grande cité bretonne lui permet d'illustrer cette pédagogie, qui sera active. L'utilisation, à Rennes, des résultats du recensement de 1954, a amené bien des jeunes à découvrir leur ville, ses quartiers, les plaies qui se cachent derrière les façades ; puis à comprendre l'utilité et le fonctionnement de divers services publics et privés ; bref, à donner un sens vivant au terme de « solidarité » et à entrevoir le rôle que chacun pourrait jouer dans sa cité. D'autres exemples sont présentés (p. 334-335).

La méthode active, partant de la vie, doit aboutir à des conclusions doctrinales, à un ensemble de notions fondamentales, sur lesquelles les Français puissent se mettre d'accord. Tâche difficile et cependant indispensable à la vie de la France.

* *

5. — Les derniers cours sont consacrés à *l'enseignement dans les territoires d'outre-mer* (Robert Delavignette) et à la *collaboration internationale* dans l'enseignement (Pierre Joulia) : la France porte une lourde responsabilité scolaire à l'égard de ses territoires d'outre-mer ; elle doit pour son propre compte se tenir en liaison avec le reste du monde, son patrimoine culturel s'y enrichira et la compréhension internationale progressera. On trouvera là quelques pages de documentation sur l'Unesco et ses réalisations.

Ce compte rendu des travaux de la Semaine Sociale de Versailles voudrait être une invitation à recourir au texte in-extenso. Il contient un rappel doctrinal sûr et une documentation objective précieuse. Les organisateurs ont eu l'ambition de « dépassionner » le débat autour de l'école. Leur exemple et la valeur de leurs travaux ne peuvent que contribuer à ce résultat, prélude à la paix si désirée.

A. Tillet, p.s.s.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

REPOS DOMINICAL ET MACHINISME RURAL

Q. — Plusieurs de mes paroissiens, dans l'ensemble catholiques pratiquants, ont fait l'acquisition en commun d'une moissonneuse-batteuse.

Un problème se pose de plus en plus, et particulièrement sous la forme suivante : — l'utilisation d'une machine à grand rendement et de prix élevé, justifie-t-elle son emploi le dimanche ? Nécessité de faire la récolte dans les meilleures conditions, — de donner satisfaction dans les plus brefs délais à tous les usagers : co-propriétaires ou loueurs ; — même si l'opérateur ou le propriétaire entend une messe le dimanche (matin ou soir) le travail est-il légitime poursuivi tout le jour, et plusieurs dimanches régulièrement ? Que devient le précepte de la sanctification du jour du Seigneur ? Et s'il y a plusieurs machines dans un village, ou dans un groupe de petits villages ?

§ 1er. — La Doctrine

« Jour de la libération, jour de la communauté familiale et paroissiale, jour du loisir régénérateur où l'homme peut replonger ses racines dans le monde de l'amour, de la culture, de la joie, le dimanche apparaît comme une pièce essentielle de l'humanisme chrétien. La vie chrétienne, dans cette perspective, c'est la conquête progressive de la joie, et le cycle liturgique, avec ses fêtes merveilleuses, avec sa variété indéfinie, le moyen excellent dont l'Eglise dispose pour administrer sa joie au monde. L'homme ne peut vivre sans fête, et voici que l'Eglise lui rappelle qu'elle est la mère de la festivité, que ses fils, selon le beau mot d'un Père de l'Eglise, sont des « amis des fêtes »... Comme le dit excellemment M. Jenny, directeur au Grand Séminaire de Cambrai [1]: « La Pâque est annuelle, hebdomadaire et quotidienne... L'année liturgique est une immense grand'messe, qui demande, pour se célébrer, toute la série des semaines et des jours. » La mystique du dimanche, de la Pâque hebdomadaire, n'est qu'une pièce de cette mystique de l'unique Pâque. »

Ainsi s'exprimait naguère le R. P. Duployé, en Préface pour le Congrès du C.P.L. qui devait se tenir à Lyon quelque temps après [2].

Dans ce domaine embroussaillé de l'abstention des œuvres serviles, en cette matière qui peut donner lieu à une casuistique à perte de vue, c'est de ce principe ou de ces quelques principes fondamentaux qu'il faut partir, ou plutôt, repartir. Il y a, en effet, plus de quatorze siècles déjà, saint Augustin, répondant à Janvier qui l'avait interrogé au sujet de certaines pratiques et en particulier de la célébration du dimanche et du repos dominical, commençait par exposer le sens de Pâques et de la vie nouvelle à laquelle nous sommes nés avec le Christ et en lui. A propos de l'Epître de la Vigile pascale, il écrit :

« L'Apôtre nous fait voir clairement par ces paroles que notre passage de la mort à la vie, qui s'opère en nous par la foi, s'accomplit par l'espérance de la gloire future qui nous attend à la dernière résurrection, quand ce qu'il y a de corruptible en nous, c'est-à-dire cette chair dans laquelle nous gémissons, deviendra incorruptible, et que ce corps mortel sera revêtu d'immortalité. Nous avons bien déjà les prémices de l'esprit par la foi, mais nous gémissons encore en nous-mêmes, en l'attente de l'adoption, c'est-à-dire de la délivrance de notre corps ; car présentement c'est seulement en espérance que nous sommes sauvés... Ce changement qui nous fait entrer dans une vie nouvelle, est donc comme un passage de la mort à la vie ; et ce passage s'opère par la foi, afin que nous nous réjouissions dans l'espérance, et que nous soyons patients dans la tribulation, tant que l'homme extérieur se détruit en nous, et que l'homme intérieur se renouvelle de jour en jour. »

C'est de là que l'évêque d'Hippone dégage la nécessité de s'abstenir, le dimanche, c'est-à-dire le jour de la Pâque hebdomadaire, de tout ce qui peut tenir l'homme rivé à la terre, au monde, au péché, l'empêchant de s'élever à Dieu et de goûter la saveur des joies célestes :

« L'homme devient donc moins bon, à mesure qu'il dirige ses pensées vers les choses extérieures, et qu'il rejette en quelque sorte son cœur hors de la vie, quoiqu'alors il paraisse meilleur à la terre, c'est-à-dire à ceux qui n'ont de goût que pour les choses terrestres ; car la terre loue le pécheur et bénit ceux qui font le mal. Au contraire, l'homme devient meilleur, lorsqu'il détourne peu à peu ses pensées des choses visibles de ce monde, et qu'il cesse d'y mettre sa gloire, pour tourner toutes les forces de son âme vers ce qu'elle a d'intime et les élever vers les choses invisibles du ciel. Il paraît alors moins bon à la terre, c'est-à-dire à ceux qui ont du goût pour les choses terrestres. »

On comprend dès lors le repos du huitième jour :

« Ce que nous embrassons maintenant par la foi et l'espérance et que nous voulons acquérir par la charité, c'est un saint et éternel repos, exempt de toutes fatigues et de toutes peines ; et nous y arrivons, en sortant de cette vie, par ce passage que Notre-Seigneur Jésus-Christ a daigné nous signaler et consacrer par sa Passion.

Il n'y a pas toutefois, dans ce repos, une inactive indolence, mais une ineffable tranquillité dans une action qui ressemble au repos ; et c'est ainsi que nous nous reposerons des travaux de cette vie, pour nous réjouir dans l'action de la vie future. Mais comme cette action consiste à louer Dieu sans fatigue de corps, sans les angoisses des chagrins, il ne faut pas croire que le repos par lequel nous passons à cette action soit accompagné d'un travail quelconque et que le repos cesse pour nous, lorsque pour nous commence cette sainte action, car elle ne nous ramène pas aux travaux et aux soucis de cette vie, mais conserve en elle-même tout ce qui constitue le repos, c'est-à-dire l'éloignement de toute fatigue dans l'œuvre, de toute fluctuation dans la pensée. Or comme c'est par le repos que nous revenons à cette première vie d'où l'âme est tombée dans le péché, ce repos nous est figuré par le sabbat, et cette première vie, qui est rendue à ceux qui ont accompli leur pèlerinage sur la terre, et qui reçoivent comme l'enfant prodigue la première robe à leur retour dans la maison paternelle, est figurée par le jour que nous appelons le jour du Seigneur.

Le huitième jour sera le même que le premier, pour marquer que la première vie de l'homme n'est pas

[1] Aujourd'hui, S. Exc. Mgr Jenny, évêque auxiliaire de Cambrai.

[2] Pie Duployé, O. P., *Préface pour un Congrès*, dans *Maison-Dieu*, 10, p. 9-10.

anéantie, mais qu'elle lui est rendue pour l'éternité. Il a été prescrit au peuple juif de célébrer le sabbat par l'abstention de tout travail corporel, afin que le repos corporel représentât la sanctification qui nous est donnée dans le repos de l'Esprit-Saint. »

Et S. Augustin de conclure :

« De tout cela nous pouvons conclure avec raison que toutes ces figures renfermées dans les saintes Ecritures tendent uniquement à exciter notre amour pour cet éternel repos auquel nous aspirons, puisque dans le Décalogue il n'y a de figuratif que le précepte concernant le repos, objet de tous nos vœux et de notre amour, mais qu'on ne peut trouver véritablement et saintement qu'en Dieu seul » [3].

Il faut rappeler, au départ, ce sens du repos dominical si l'on veut dégager quelques orientations dans ce problème. Comme l'écrivait l'*Ami* il y a quelques années à propos d'un cas semblable à celui-ci :

« Il faut bien distinguer, dans cette loi (de l'abstention des œuvres serviles) le but et le moyen. Le but poursuivi, c'est de créer *un état religieux, général et social*, qui donnera aux individus et à la communauté la possibilité de vivre ce jour-là plus spirituellement et plus religieusement, et d'assurer le culte public. Quelle que soit l'évolution, il faudra toujours sauvegarder ce but.

Le moyen que promeut la loi pour atteindre ce but, c'est l'interdiction des œuvres serviles..., l'arrêt des affaires, le repos. La coutume et la tradition ont réglé au cours des âges, avec de multiples variations d'ailleurs, ce en quoi consistait l'abstention des œuvres serviles et le repos. Au cours des siècles se sont multipliées aussi les causes valables d'excuses. Il y aura encore, sans doute, des changements » [4].

De même qu'autrefois le Sabbat était institué pour commémorer la libération d'une servitude corporelle [5], de même le dimanche commémore la victoire du Christ, qui a mis fin à la servitude des âmes, du monde, du démon et du péché. Célébrer le dimanche, c'est actualiser la liberté à laquelle le Christ nous a appelés ; c'est devenir un seul esprit avec lui ; avec lui, nous sortons des œuvres serviles. L'œuvre servile rappelle à l'homme sa dure condition sur terre. Dès que le chrétien ne sanctifie plus le dimanche, les choses périssables envahissent la conscience qu'il peut avoir des choses éternelles, des choses de Dieu.

« Mettez-vous donc de toutes vos forces sur la défensive, disait Pie XII [6], afin qu'un grossier matérialisme, un excès de plaisirs profanes, la plus éhontée corruption morale dans les écrits et dans les spectacles, n'accaparent pas le dimanche, pour effacer de son visage l'empreinte divine et égarer les âmes dans le péché et dans l'irréligion. L'issue de la lutte entre la foi et l'incrédulité dépendra vraiment, en grande partie, de ce que l'un et l'autre camps opposés sauront faire du dimanche. »

Si l'on réussit à déraciner le dimanche, l'homme tombe à la merci des choses du monde. Le dimanche, nous affirmons que nous ne sommes pas seulement citoyens de ce monde, mais aussi citoyens du ciel ; il s'agit donc de s'affranchir de la tyrannie du travail — et ce, d'ailleurs, non pas pour retomber sous la tyrannie du corps, du plaisir et peut-être du péché : on refait son corps et son âme, on se libère des contraintes professionnelles.

§ 2e. — La Législation

Le canon 1248, relatif aux œuvres serviles, est ainsi conçu :

« Aux jours de fêtes de précepte, la messe doit être entendue ; et on doit s'abstenir des œuvres serviles, des actes judiciaires, de même que, sauf coutumes contraires légitimes ou indult particulier, de marchés publics, de foires, et d'autres ventes publiques aux enchères. »

Sur l'évolution de cette notion d'œuvres serviles et les critères qui peuvent permettre aujourd'hui de cerner ce sujet plus que de le délimiter, on lira l'étude très documentée que publia l'*Ami* dans ses n° du 10 avril 1958, p. 225-234, et 17 avril 1958, p. 241-249.

Que l'on adopte l'une ou l'autre théorie au sujet des œuvres serviles, il est certain que faire la récolte le dimanche, même avec une machine qui épargne beaucoup d'efforts et multiplie le rendement, est une œuvre servile.

Quelles peuvent donc être les causes excusantes?

Suivant en cela l'opinion commune des théologiens, Vittrant, dans sa *Théologie morale* n° 594, les présente ainsi :

— La nécessité publique : « Certains services publics ou entreprises particulières nécessaires à la vie d'un pays, supposent un fonctionnement continu... »

— La nécessité privée : « Il semble difficile de condamner quelqu'un qui, dans un cas extraordinaire, se croirait excusé de l'observation de la loi pour éviter la perte d'un *gain considérable*. Il ferait cependant mieux de demander une dispense à l'autorité compétente... On peut donner des solutions larges... dans le cas des *cultivateurs* qui, gênés dans leurs travaux par le mauvais temps, demandent à profiter du soleil pour rentrer leur foin ou leurs moissons » [7].

— Le service divin.

— La pratique de la charité...

— La coutume : « On peut admettre ou tolérer des coutumes de ce genre qui autorisent, sans raison particulière, la cuisson du pain, l'ouverture des salons de coiffure, la confection des objets de piété, etc. »

Ajoutons que, pour juger de l'importance de ces causes excusantes, on aura en outre égard :

— à la nature du travail : pénible ou léger ;

— à sa durée ;

— à son caractère professionnel ou non ;

— au scandale possible.

La raison invoquée dans le cas présent ne pourrait guère rentrer que sous la seconde de ces ru-

[3] *Epître* 55, II, 3-III, 5, *P. L.* 33, 205-207 ; V, 9, p. 208-209 ; IX, 16-X, 18, p. 212 ; XII, 22, p. 214.

[4] *Ami*, 6 nov. 1952, p. 687.

[5] Cf. Deut., V, 15 : « Tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Egypte, et que Yahweh ton Dieu t'en a fait sortir, d'une main forte et d'un bras étendu ; c'est pourquoi Yahweh ton Dieu t'a ordonné d'observer le jour du sabbat. »

[6] Pie XII aux hommes de l'Action Catholique italienne le 7 sept. 1947, *Doc. cath.*, 26 oct. 1947, col. 1345-1352 ; *Ami* 22 juillet 1948, p. 470.

[7] Voir *Ami* 6 nov. 1952, p. 687 : « Un dimanche ou deux, sans doute, suffiraient pour ce travail urgent.»

briques : nécessité privée, perte d'un gain considérable et extraordinaire. Compte tenu des éléments donnés dans l'énoncé du cas : amortissement d'une machine à grand rendement et de prix élevé, — donner satisfaction dans les plus brefs délais à tous les usagers, — faire la récolte dans les meilleures conditions, — ne pourrait-on pas permettre, pour les personnes d'une exploitation, un certain travail de durée limitée pendant un ou deux dimanches, — à condition, naturellement, qu'on assure l'assistance à la messe ? Il semble que se trouve alors vérifiée l'hypothèse de la perte d'un gain considérable et extraordinaire. Par surcroît, cela permet au plus grand nombre possible d'usagers de profiter de la machine dans les meilleures conditions.

Toutefois, ceci ne vaudrait plus si ce travail devait se poursuivre plusieurs dimanches de suite par les mêmes personnes ; en effet, ce ne serait plus alors une chose extraordinaire, mais qui passerait dans les mœurs et s'institutionnaliserait en quelque sorte. Autant cette solution peut valoir une fois en passant, autant il est inadmissible que ce soit la machine qui impose son rythme à l'homme et le fasse travailler de façon qui l'abrutisse et lui rende pratiquement impossible le service du Seigneur. Verra-t-on se renouveler dans l'agriculture le drame qui s'est passé, depuis un siècle, dans l'industrie, l'homme étant esclave d'une machine qui devrait au contraire le soulager ?

Il est tout de même paradoxal de voir la machine commander à l'homme, le jour même où il doit réserver son activité au Seigneur et manifester sa suprématie sur le monde et sa libération du travail ; il est paradoxal de voir le jour du Seigneur moins observé aujourd'hui à cause d'une machine qui épargne à l'homme des efforts longs et pénibles, qu'il ne l'était en un temps où l'homme ne pouvait compter que sur ses bras.

« Seul un dimanche bien vécu peut libérer l'homme de l'esprit de lucre qui ne le rend pas seulement dur pour les autres, mais esclave de soi-même. Le travail qui ne connaît plus le dimanche devient son propre but. Il ne tend qu'à l'égoïsme. Il engendre la malédiction. La pire malédiction du travail, c'est qu'il peut faire oublier Dieu. Celui qui ne connaît plus de dimanche, le travail lui devient *une chaîne qui ne lui laisse plus de repos*, et lui enlève jusqu'au désir même du vrai repos en Dieu. Pour rompre ce maléfice, il faut au moins accepter de suspendre chaque semaine son labeur, de renoncer au gain pendant ce temps pour glorifier Dieu. L'homme du dimanche apporte à la messe le pain et le vin, symbole et résumé du travail de la semaine : il les offre à Dieu sans esprit de profit, comme un don désintéressé à la gloire de Dieu. Alors la tyrannie du labeur sans fin est mise en échec. A l'instant même où l'homme s'affirme serviteur de Dieu, le travail redevient aussi son serviteur » [8]

On tiendra donc compte, dans l'application de cette loi de l'abstention des œuvres serviles, des changements qui surviennent dans les moyens de production. Encore l'homme doit-il dominer et orienter ces changements, sous peine d'en devenir rapidement l'esclave : « L'industrialisation d'hier, l'automation de demain, permettent aux hommes de produire des biens plus nombreux avec des efforts moindres. Mais nous sommes insatiables, nous voulons toujours plus, et, le niveau de vie augmentant, des besoins nouveaux, souvent artificiels, naissent aussi » (*Ami*, 1958, p. 248).

* *

Rappelons, en terminant, deux remarques que nous avons rencontrées au cours de cet article :

— On peut faire sur ce sujet une casuistique des plus développées : « Qu'on accepte ou non la théorie du gain et des tâches professionnelles, la casuistique pratique du repos dominical ne cesse de poser mille problèmes d'application. Toute loi ecclésiastique est interprétée par la coutume » [9]. On tiendra donc compte, pour l'application des solutions suggérées ci-dessus, de bien des circonstances, — locales en particulier. D'autres éléments que ceux retenus ici pourront intervenir et modifier la solution.

— Par ailleurs, on aura égard, non seulement à la nature et au sens de l'œuvre, mais encore à l'idéal du repos dominical. « Sinon, un des termes de comparaison manquera, et on ne saura pas si telle ou telle œuvre est indigne du jour du Seigneur. De même, une exception sera plus aisément admise et une permission plus facilement accordée si elles n'enfreignent pas trop l'esprit du repos dominical. Il importe donc de réfléchir un moment au sens de cette loi » [10].

Un texte de S. Augustin, avec qui nous avons commencé, aidera à situer le sens du repos dominical :

« La septième époque sera notre sabbat, qui n'aura point de soir, mais que terminera le dimanche, sorte de huitième jour sans fin ; le dimanche, dis-je, consacré par la résurrection du Christ et figure prophétique du repos non seulement de l'âme, mais aussi du corps. Alors nous serons dans le repos et nous verrons; nous verrons et nous aimerons ; nous aimerons et nous louerons. Voilà ce qu'il y aura à la fin sans fin ; car quelle autre fin peut-il y avoir pour nous que d'arriver au Royaume qui n'a pas de fin ? » [11]

M. Huftier.

DELEGATION POUR L'ASSISTANCE A UN MARIAGE

Q. — Le curé Abel, de la paroisse St-Paul, a invité son voisin, le curé Alix, à venir chanter une messe de mariage dans sa paroisse. Au jour indiqué, Alix se rend à l'église St-Paul et s'y rencontre avec l'abbé Pierre qui est chargé habituellement de faire les lectures et commentaires liturgiques pour les cérémonies. Mais Abel, le curé du lieu, était parti en pèlerinage à Rome, et il n'avait pas laissé de délégation pour le curé Alix.

S'apercevant de la perplexité des deux prêtres, le sacristain intervint et dit à l'abbé Pierre : « Je crois avoir compris que c'est vous qui faites le mariage. » A quoi l'abbé Pierre répondit : « Le curé ne m'a rien dit à ce sujet. » Puis s'adressant au curé Alix : « Puisque c'est vous qui chantez la messe, faites aussi le mariage... »

[8] B. Häring, *La Loi du Christ*, II, Paris, 1957, p. 356-357.

[9] *Ami*, 17 avril 1958, p. 245.

[10] *Ibid.*, p. 245.

[11] *De Civitate Dei*, XXII, xxx, 5. *P. L.*, 41, 804.

Le propre curé de St-Paul avait bien préparé les registres et rédigé l'acte de mariage, mais il n'y avait inscrit aucun nom de prêtre délégué. Certes, il avait bien l'intention d'assurer la validité du mariage en question, mais il n'avait désigné nommément aucun des deux prêtres présents pour recevoir les consentements des conjoints. En fait ce fut l'abbé Alix qui assista au mariage et chanta ensuite la messe.

Que vaut ce mariage ?

R. — Avant de s'adresser à l'*Ami*, notre consultant aurait dû *tout d'abord* interroger le curé de la paroisse St-Paul, et s'enquérir exactement auprès de lui de ses intentions et de ses actes quant à la délégation qu'il aurait dû accorder. La simple parole prononcée par le sacristain est trop incertaine pour trancher le débat : il a « *cru* comprendre » que c'était l'abbé Pierre qui devait célébrer le mariage... Mais ce n'est là qu'une probabilité, ou une manière de voir *personnelle*, qui manque de fondement juridique stable et objectif. Car, *en fait*, on ne voit personne, — pas même le sacristain, — qui ait été chargé, par le curé de St-Paul, de transmettre à l'un ou l'autre des prêtres invités la « délégation » indispensable pour assurer la validité de la célébration. A-t-il même songé et a-t-il eu l'intention de les déléguer ? La consultation ne nous le dit pas.

Dans cette incertitude, nous ne pouvons que rappeler les *conditions* et les *qualités* de cette délégation pour qu'elle soit valide et licite.

1° Aux termes du canon 1096, la délégation (ou *licentia assistendi matrimonio*) doit être donnée « de façon *expresse* à un prêtre *déterminé* et en vue d'un mariage *déterminé... ;* sinon elle est sans valeur ».

— *a*) Une délégation « expresse » suppose chez celui qui la donne un « acte positif de volonté », puisqu'il s'agit non d'une translation de pouvoir faite *par le droit* (en vertu d'une volonté du législateur et sans l'intervention de volontés particulières), mais d'une délégation *ab homine*, c'est-à-dire qui dépend du libre arbitre de celui qui est dépositaire de la faculté accordée par le droit [1] Mais cet acte de volonté ne doit pas demeurer purement interne ; il doit être manifesté de quelque manière extérieurement, autrement dit s'exprimer par parole, écrit ou autre signe équivalent, pour avoir valeur juridique.

— *b*) C'est pourquoi une délégation purement *tacite* (qui serait celle du supérieur qui, informé de la célébration du mariage, garde le silence et ne s'y oppose pas) est insuffisante [2]. A fortiori serait inefficace une juridiction purement *présumée* ou *interprétative*, que l'on attribuerait gratuitement au supérieur en supposant qu'il ne s'opposerait pas à la célébration du mariage s'il savait...

— *c*) La délégation *expresse* peut être donnée non seulement par des *paroles* (*oretenus*, comme semble l'insinuer Gasparri, *De matrim.*, éd. 1932, II, n. 954), mais encore par *écrit* ou par des *signes équivalents* (tout comme les futurs peuvent exprimer *validement* leur consentement par des gestes ou des actes). C'est cette dernière espèce de délégation, — celle qui ressort des faits, sans qu'il y ait eu déclaration verbale, — que les auteurs appellent *implicite*. On aura soin de ne pas la confondre avec la délégation *tacite*, car son efficacité est tout autre : « Il faut prêter plus d'attention aux actes qu'aux paroles », écrivait déjà Barbosa (*Axioma juris*, 27, n° 3). Aussi la jurisprudence rotale, d'accord sur ce point avec la doctrine commune, assimile à une délégation expresse « des faits vraiment concluants qui entourent la célébration du mariage », quand on ne peut leur donner une autre signification ou explication probable (Rote, 23 février 1910, 30 juillet 1941, p. 729). Par exemple le curé (ou celui qui tient sa place), qui, à la veille du mariage qu'il sait devoir être célébré par un dignitaire ecclésiastique (prélat ou évêque), donne l'ordre au sacristain de tout préparer avec soin et de sortir les beaux ornements pour que la célébration soit digne... : tout indique qu'en agissant de la sorte il manifeste sa volonté de déléguer le dignitaire, surtout s'il doit s'absenter le lendemain et qu'il n'y ait personne d'autre qui puisse donner la délégation... Cependant cette présomption, appuyée sur des faits, peut céder devant une preuve contraire. Ce serait le cas, si le curé, informé du mariage à célébrer le lendemain, s'étonnait que personne ne lui ait demandé la permission (la *licentia* du can. 1096); et *nonobstant* les préparatifs qu'il ordonne de mettre en œuvre (ornementation de l'autel, ornements épiscopaux), il entend *réserver positivement* l'octroi de la délégation : s'il arrive qu'il soit obligé de partir à l'improviste et qu'il *oublie* de donner cette délégation, on ne saurait considérer celle-ci comme existante. Et pourtant, JUSQU'A CE QU'ON AIT FAIT LA PREUVE CONTRAIRE, la jurisprudence considère que la délégation ainsi donnée « par des faits concluants » aura acquis une probabilité positive et même une certitude telle qu'elle empêchera une déclaration de la nullité du mariage pour défaut de prêtre qualifié (Rote, 30 juillet 1941, p. 729).

— *d*) La délégation *implicite* pour l'assistance au mariage peut encore exister lorsqu'elle est contenue dans une délégation plus large ou la collation d'un pouvoir ou d'une charge qui *implique* la faculté d'assister au mariage : par exemple l'administration de la paroisse confiée au vicaire économe du canon 473, ou même au vicaire pré-économe du canon 472, 2°; la constitution d'un vicaire substitut selon la norme du canon 465, § 4, ou d'un « prêtre suppléant » (en cas d'absence subite et imprévue) conformément au canon 465, § 5.

[1] C'est pourquoi il doit y avoir chez le « déléguant » une volonté positive de transmettre son pouvoir au délégué, soit que cette volonté soit *actuelle*, soit qu'ayant existé auparavant elle persévère *virtuellement*. Une simple « intention » ou volonté habituelle de transmettre ses pouvoirs serait inopérante. (Cfr. Rote, 30 juillet 1941 ; décision LXVIII, p. 725).

[2] Avant le Code (ou du moins jusqu'au décret *Ne temere*, 2 août 1907), cette délégation tacite était considérée comme suffisante par la jurisprudence ecclésiastique, en vertu du principe : *Qui tacet* (alors qu'il pourrait et devrait parler) *consentire videtur*. Dans la législation actuelle, de l'avis de l'ensemble des commentateurs (sauf Vlaming, *Prælect. juris matrim.*, II, p. 186, dans sa 1[re] édition) elle ne suffit plus. La jurisprudence rotale est dans le même sens.

(Voir les réponses de la C.I.C. des 14 juillet 1922 et 20 mai 1923 ; *Acta Ap. Sedis*, 1922, p. 528 et 1923, p. 114)[3].

— *e*) Bien que le Code ne prescrive aucune forme déterminée pour l'octroi de la délégation, il est fort souhaitable que celle-ci soit donnée *par écrit*, afin que la preuve en subsiste et que par là il puisse être mis fin rapidement aux doutes ou discussions qui pourraient s'élever dans la suite à propos de la validité du mariage.

Lorsque s'élève une controverse à propos de cette délégation et que l'affaire est portée devant un tribunal ecclésiastique, il n'existe *aucune présomption de droit* en faveur de l'octroi de la délégation : il s'agit en effet d'un acte qui, selon les termes précis de la loi canonique, doit être posé de façon « expresse » ; l'Eglise se refuse à suppléer ce que la délégation pourrait avoir de défectueux. C'est pourquoi la concession de la délégation doit être régulièrement *prouvée* par celui qui l'affirme, conformément aux principes généraux du droit (can. 200, § 2 et 1748, § 1). La meilleure preuve sera évidemment l'existence d'un document public et authentique (can. 1814-1816). A défaut de ce document, la preuve de la délégation peut être faite par témoins, et même par des « présomptions du juge » (*præsumptiones hominis*) pourvu qu'elles soient « graves et concordantes » selon les exigences des canons 1825-1828. Ces présomptions peuvent suffire parfois à créer la certitude que la délégation a été vraiment donnée, soit de façon purement orale (*oretenus*), soit même par écrit, mais le document a été perdu. « Cette certitude, dit la Rote, est suffisante, aux termes du canon 1869 pour, que le juge puisse conclure à la réalité de la délégation et donc à la validité du mariage ». (Rote, 28 avril 1941, p. 320 ; 25 mai 1942, p. 410).

2° La délégation doit être donnée à un *prêtre déterminé* et pour *un mariage déterminé*, à l'exclusion de toute délégation « générale », *sauf* s'il s'agit de vicaires coopérateurs et seulement pour la paroisse à laquelle ils sont attachés.

— *a*) Le prêtre n'est pas suffisamment déterminé si la délégation est donnée, par exemple « au religieux qui sera désigné par son Supérieur » (C.I.C. 20 mai 1923) ou « au prêtre qui sera choisi par les contractants ». Mais la détermination serait suffisante si le curé ou l'Ordinaire disait : « Je délègue le Supérieur du monastère, avec faculté de sous-déléguer un de ses religieux » (C.I.C., 28 déc. 1927) ou encore : « Je délègue *in solidum* tous les religieux-prêtres appartenant au monastère »[4].

— *b*) Les vicaires *coopérateurs* sont seuls *capables* de recevoir une délégation générale. Mais ils ne l'ont pas *ratione sui officii* ; il faut qu'ils soient délégués *en fait* par l'Ordinaire ou par le curé (C.I.C, 31 janvier 1942, *Acta*, p. 50). Déjà en 1898, le St-Office (27 septembre) avait déclaré que le fait d'avoir été délégué « pour l'administration de tous les sacrements » n'impliquait pas l'assistance au mariage, sauf si la coutume diocésaine l'interprétait ainsi (*Acta Sanctæ Sedis*, t. 31, p. 317). Dans le même sens, la C.I.C. (25 janvier 1943, *Acta*, p. 58) a fait savoir qu'un « *délégué épiscopal* ayant reçu des pouvoirs « *ad universi-*

[3] De l'avis de l'ensemble des commentateurs, et selon la jurisprudence rotale, la recommandation formulée au canon 1096, § 2, « que le curé ou l'Ordinaire du lieu n'accorde pas la délégation, avant que n'aient été observées toutes les prescriptions du droit destinées à établir l'état libre des contractants... » — ne constitue pas une « condition » *sine qua non* de la validité de la délégation, mais seulement une invitation pressante à achever l'enquête et les publications (*bans*) avant la célébration. Gasparri, *De matr.*, II, n. 957. Rote, 25 mai 1942, p. 412 ; 30 juillet 1941, p. 730).

Selon le même Gasparri (n. 957) la mention de la célébration *préalable* du mariage civil figurant dans l'acte de délégation constituerait une *condition de la validité* de celle-ci en raison des graves inconvénients qui peuvent résulter de l'omission des formalités légales.

[4] C'était l'avis de Vlaming (t. II, p. 185, note 3). Cette opinion est adoptée par de Smet (*De spons. et matr.*, n. 115), attendu que ces prêtres sont parfaitement *déterminés* par leur appartenance au monastère ; cependant cet auteur fait remarquer qu'une telle délégation est moins conforme à la lettre du canon 1096, qui emploie le singulier : *sacerdoti determinato*. Cette détermination peut être faite non seulement par la désignation du nom, mais encore par celle de la fonction ou d'une qualité précise qui constitue une note individuante (le curé de telle paroisse, le supérieur de tel couvent, le premier vicaire, le religieux le plus âgé, le prêtre qui est l'oncle de la future, — pourvu qu'elle n'ait qu'un oncle prêtre, etc.).

Le P. Bender, qui est le continuateur de Vlaming (*Prælect. juris matr.*, édit. 1950, p. 416-47) reconnaît que le « concept de prêtre déterminé » ne s'oppose pas à la délégation de *plusieurs prêtres*. Mais (comme de Smet) il note que cette délégation devra demeurer chose rare et exceptionnelle, en raison des incertitudes qu'elle peut présenter. (Voir aussi l'article du même auteur dans *Periodica*, t. 38 (1949, II, p. 195-202). Mais où nous ne pouvons suivre l'auteur, — et nous ne connaissons personne qui admette sa position, — c'est quand il exige *ad validitatem* que les délégués multiples soient désignés *individualiter*. Il proclame invalide (*Periodica*, p. 200) la délégation in solidum de tous les religieux d'un couvent, aussi bien que celle des prêtres d'un diocèse faite par l'évêque (pour un mariage déterminé). Il exige un nombre restreint de personnes (*paucis personis*, p. 202) ; mais à quel chiffre s'arrêter ? ? ?... S'il s'agit d'une délégation générale et globale des *vicaires coopérateurs en exercice*, sa validité, selon lui, n'est que « probable »... Mais si la délégation s'étend même aux vicaires qui *seront nommés* dans l'avenir à telle paroisse, il n'hésite pas à qualifier cette délégation *d'invalide*, même si elle est faite par l'Ordinaire... (Il n'y a d'ailleurs, canoniquement parlant, aucune différence à faire entre la délégation des vicaires par l'Ordinaire ou par le curé : dans les deux cas, elle est restreinte par le droit « à la paroisse à laquelle les vicaires sont attachés », can. 1096).

Cette manière de voir va, nous semble-t-il, à l'encontre des termes du can. 1096, qui admet, pour les vicaires *coopérateurs* une délégation *générale* (tant pour les *personnes* que pour les *mariages*), attendu que la *pluralité des délégations* ne s'oppose pas nécessairement à la *détermination* des personnes. C'est l'interprétation donnée par la *pratique* de nombreux diocèses (en France la *majorité*) en ce qui concerne les vicaires *coopérateurs*. Afin de supprimer toute incertitude au sujet de leur délégation, les *Statuts diocésains* déclarent formellement que tous les vicaires coopérateurs (du présent et de l'avenir) sont délégués pour l'assistance aux mariages dans leur paroisse. De Smet (n. 120, note 6) cite une disposition semblable de l'*Instruction pastorale* de l'évêque d'Eichstätt (Allemagne). — Qui empêcherait le curé d'en faire autant et de façon valide ?... — Les délégués sont parfaitement *déterminés* par leur *fonction*. (Cfr. Coronata, *De matr.*, 3[e] édit., p. 754*b*). — La Rote dit simplement : « Une personne déterminée, *non douteuse* » (Cause *Simon-Waddington*, 1957).

tatem causarum » (dans un diocèse ou une paroisse) selon le canon 199, § 1, n'a pas, de ce fait, de délégation *générale* pour assister aux mariages.» La même solution vaudra pour le délégué du curé.

— *c*) Le prêtre délégué (pour un cas particulier) peut sous-déléguer son pouvoir, si le déléguant lui en a donné la faculté (can. 199, § 4). Mais on discutait jadis si le prêtre sous-délégué devait être déterminé par le premier déléguant, ou si le choix en était laissé au délégué. Les hésitations venaient d'une note insérée par le P. Vermeersch dans sa *Théologia moralis*, (t. III, n. 795), où il déclarait que la pensée (*mens*) de la S. C. des Sacrements était que « la détermination du prêtre assistant devait être faite par le *déléguant* lui-même. » Mais cette *mens* ne fut jamais publiée officiellement. Et, à l'encontre, parut, le 28 décembre 1928, une décision de la C.I.C., précisant que le prêtre délégué pouvait être autorisé par le déléguant à choisir lui-même le sous-délégué (*Acta*, 1928, p. 61).

3° Le *mariage* lui-même doit être déterminé. Toute délégation *générale* est, non seulement interdite, mais encore frappée de nullité, *sauf* s'il s'agit des vicaires *coopérateurs* et seulement pour les mariages célébrés dans la paroisse à laquelle ils sont *attachés* [5].

La détermination des mariages peut se faire non seulement par la désignation des contractants par leur nom, mais de n'importe quelle manière qui ne laisse aucun doute ni aucune ambiguïté (par ex. : le mariage inscrit au registre, les mariages qui ont été annoncés au prône d'hier, les trois mariages prévus pour cette semaine, le mariage du maire, etc...). Serait insuffisante, au contraire, une délégation donnée pour cinq mariages (non encore annoncés) ou pour tous les mariages qui se présenteront dans le mois.

4° Bien que le Code soit muet sur la question, la doctrine commune des auteurs [6] — contredite jadis par Engel, aujourd'hui encore par Oesterlé, acceptée par l'actuelle jurisprudence rotale (30 juillet 1941 ; 25 mai 1942 ; 3 janvier 1943 ; 30 juin 1948 ; 2 mars 1944), — exige, pour la *validité* de la délégation, qu'elle soit *connue* et *acceptée* par le délégué.

Cependant, il ne semble pas indispensable que la notification de la délégation soit reçue par le délégué en personne ou par un agent député par lui à cet effet. Il paraît suffisant que le délégué ait connaissance des pouvoirs qui lui ont été confiés même par l'affirmation d'un tiers digne de foi qui en a eu connaissance par hasard.

Quant à l'acceptation de la délégation, il n'est pas nécessaire qu'elle soit explicite, il suffit qu'elle soit implicite. Lorsqu'elle a été demandée par le délégué, l'acceptation est toujours présumée, à moins qu'il ne constate qu'il ait changé d'avis. Et d'autre part, lorsque le délégué fait usage de la délégation en assistant au mariage, il est censé l'avoir acceptée (Claeys-Bouuaert, *De sacram.*, 3e édit., p. 315 ; Rote, 30 juin 1948, p. 259). Plus probablement serait invalide le mariage célébré par un délégué, qui, faussement persuadé qu'il possède un pouvoir curial ou qu'il n'a pas besoin de délégation, *refuserait positivement* la *licentia* qui lui est donnée et procéderait ainsi au mariage.

5° Faisant l'application de ces principes au cas qui nous est soumis, nous répondrons, *jusqu'à plus ample informé :*

— *a*) Si le curé de St-Paul a totalement *oublié* de déléguer l'un ou l'autre des prêtres qu'il avait invités à être présents au mariage, il est clair que celui-ci est nul par défaut de forme.

— *b*) D'après les dires du sacristain, on a cependant au moins le « soupçon » que le curé Abel ait songé à donner les « pouvoirs » à l'abbé Pierre... Nous disons le « soupçon », car si le curé Abel a simplement voulu indiquer qu'il ne laissait au curé Alix d'autre charge que celle de chanter la messe (la célébration du mariage revenant à celui qui en expliquerait le mieux les cérémonies, mais *sans aucune intention* de lui déléguer ses pouvoirs) — le mariage est également invalide.

Et même si le curé de St-Paul avait eu l'intention de déléguer vraiment l'abbé Pierre (ainsi que le sacristain avait cru le comprendre), cette délégation [7] est demeurée sans effet, puisque l'abbé

[5] Cette dernière restriction, contenue dans le canon 1096, peut donner lieu à des *doutes* concernant les mariages célébrés par les vicaires coopérateurs dans les paroisses dont le *curé est vicaire-économe* (c'est-à-dire dont il a l'administration), mais dans lesquelles le vicaire coopérateur n'a souvent *aucun pouvoir*, au moins pour l'assistance aux mariages, parce qu'il n'a été officiellement et canoniquement nommé *qu'à la paroisse principale* (celle que le curé possède *in titulum*). Et pourtant, il arrive fréquemment que ce vicaire est *de facto* (mais non *de jure*) le principal, sinon l'unique desservant de telle ou telle de ces paroisses, le curé réservant ses soins surtout à la paroisse centrale... Dans ces paroisses « de desserte », le vicaire n'a *aucun* pouvoir pour assister aux mariages, puisqu'il n'y a canoniquement aucune fonction de vicaire coopérateur... Il ne peut y recevoir une délégation *générale* ni du curé, ni de l'Ordinaire... Il faut donc qu'il reçoive une délégation *particulière* pour *chaque* mariage... Or nous savons que les choses ne se passent pas toujours ainsi... Sans doute *l'erreur commune* pourra suppléer plus facilement si c'est toujours le *même vicaire* qui accomplit *toutes* les fonctions paroissiales dans la « desserte ». Mais des doutes peuvent subsister... et subsistent en fait dans beaucoup de cas.

C'est pour obvier à ces inconvénients (dont on ne sous-estimera pas la gravité), que nous avons maintes fois suggéré l'insertion dans les *Statuts diocésains* (afin de ne pas l'*oublier* dans les titres de nomination des vicaires) d'une formule ainsi conçue (ou toute autre de même sens) : « En ce qui concerne les mariages, nous déclarons que les vicaires coopérateurs nommés par Nous, sont, sauf disposition contraire, attachés à toutes les paroisses dont leur curé pourra avoir la charge même temporairement. Dans ces paroisses ils sont délégués « *ad universitatem causarum* » avec faculté de sous déléguer pour un mariage en particulier » (can. 1096).

Si l'on ne prévoit pas de synode prochain ou de réédition des Statuts, les dispositions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une ordonnance épiscopale, qui serait promulguée dans l'organe officiel diocésain.

[6] Citons parmi eux : Gasparri (II, n. 151) ; Wernz-Vidal (*Jus canonicum*, V, n. 538) ; De Smet (n. 117) ; Cappello (*De matrim.*, 3e édit., n. 675) ; Coronata (3e édit., n. 543) ; Bender (p. 418), etc.

[7] Qui, à la rigueur aurait pu être valide, puisque *connue* par le truchement du sacristain ; si l'abbé Pierre l'avait *acceptée*, — au moins implicitement en procédant à la célébration du mariage, — la validité de ce dernier eût été sauvegardée.

Pierre ne l'a pas acceptée, et qu'en fait le mariage a été célébré par le curé Alix.

Nous renonçons à émettre l'hypothèse où le curé Abel aurait donné délégation (*in solidum*) aux deux prêtres, ou bien aurait donné à l'abbé Pierre le pouvoir de sous-déléguer le curé Alix..., car rien, dans l'exposé du cas ne le laisse supposer.

Les chances de validité de la « forme » de ce mariage sont donc extrêmement minimes, pour ne pas dire nulles. La certitude n'existera qu'après consultation du curé Abel sur ses intentions et sur ses actes.

— *c*) Si rien ne permet de découvrir une délégation en règle, on conclura à la nullité du mariage, lequel ne pourra être convalidé que par une nouvelle célébration « en forme canonique », c'est-à-dire en présence d'un prêtre *qualifié* et de deux témoins, canon 1137.

— *d*) Dans le cas où il y aurait un grave inconvénient (ou un scandale majeur) à avertir les conjoints de la situation ou à renouveler la célébration canonique (par ex. si l'on a des raisons de croire que les époux s'y refuseront), il y aura lieu de solliciter du St-Siège une *sanatio in radice*, pourvu que l'on soit *certain* de la « persévérance du consentement matrimonial chez les conjoints ».

— *e*) En cas de *doute* (de droit ou de fait) sur la validité de la *délégation* (le consentement des époux demeurant hors de conteste), le cas pourra être exposé, avec tous ses détails, à la S. C. des Sacrements et une *sanatio in radice* pourra être sollicitée *ad cautelam*.

6° Faut-il, dans le cas présent, poser la question de la *suppléance* de la juridiction chez le célébrant, en vertu de l'*erreur commune* (can. 209)?

Théoriquement, il semble que la question pourrait au moins être posée, surtout après la réponse de la C.I.C. du 26 mars 1952 (*Acta*, 1952, p. 490) qui a reconnu que le bénéfice de l'erreur commune peut s'appliquer même au cas du prêtre qui célèbre un mariage unique sans délégation régulière... Malheureusement cette décision n'a pas *défini* ce qu'il fallait entendre par « erreur commune » et les conditions précises de sa réalisation. D'où les hésitations ou contradictions des auteurs dans son appréciation [8].

De plus, la jurisprudence des tribunaux d'Eglise, est demeurée assez réticente. Les juges ecclésiastiques (ceux de la Rote en particulier) ont reculé jusqu'ici devant les conséquences d'une application trop large ou généralisée de la décision de 1952 : c'en serait fait, — ou à peu près, — des prescriptions minutieuses dont le Code a voulu entourer la célébration du mariage... A notre connaissance, il n'y a pas eu encore de sentence vraiment claire et caractérisée de la Rote, dans le sens de la réponse de la C.I.C. de 1952. Le Tribunal romain ne semble pas encore à la veille de se détacher de la tradition de ses décisions antérieures ; celles-ci exigent toujours et à bon droit non seulement « un fait public » qui soit à la base de l'erreur, mais encore une réalisation *effective* de l'erreur dans l'esprit d'un grand nombre. (Rote 24 mai 1939, vol. XXXI, p. 313) [9].

[8] Une des difficultés, — et non des moindres, — est de savoir *quand*, en fait, il y a eu *erreur*, et non simplement *ignorance* dans la « communauté ». Théoriquement, les deux choses sont faciles à distinguer, mais pratiquement l'ignorance aboutit souvent à un jugement erroné. L'ignorance est donc souvent *cause* de l'erreur. Il s'agira de voir si les « circonstances » seront capables de déclancher un jugement faux, et donc de constituer le *fondement* de l'erreur

En vertu de ces principes, il nous semble que, dans l'*état actuel* de la jurisprudence, le cas qui nous est soumis aurait peu de chances d'être tranché dans le sens de la validité en raison de la suppléance de la juridiction chez le prêtre célébrant. Ce prêtre n'avait, en effet, aucune fonction officielle qui l'accréditait pour accomplir semblable ministère dans la paroisse. S'il était comme un « habitué » de l'église St-Paul, c'était pour un ministère *tout différent* (l'explication des cérémonies), qui n'impliquait aucune juridiction. A supposer que vraiment sa délégation a fait défaut ou a été nulle, on ne voit pas sur quel fondement juridique se serait greffée l'*erreur* des fidèles : leur état d'esprit eût été plutôt l'ignorance ou l'indifférence.

Et cette dernière remarque confirmerait, *jusqu'à preuve contraire*, la solution que nous avions suggérée d' assurer la validation de ce mariage.

A. BRIDE.

[9] La sentence rotale du 4 août 1945 (Décision LVIII, p. 522) admit l'existence de l'erreur commune au sujet des limites d'une paroisse.

Mais la sentence du 30 juin 1948 (p. 261) se refuse encore d'accorder le bénéfice du canon 209 à un seul mariage, parce qu'il ne constitue qu'une « utilité particulière ». On sera étonné par ailleurs de lire (p. 266) cette phrase : *Ecclesia supplet errorem communem non vero ignorantiam.* L'Eglise supplée la *juridiction* quand est réalisée l'erreur commune (*in* errore communi). Il s'agit évidemment d'un *lapsus*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Jean DES GRAVIERS. — **Le droit canonique** (Collection « Que sais-je » ? n° 779). — (11,5 × 17,5), 128 p., 180 fr. — Paris, P.U.F. 1958.

L'auteur, professeur à la Faculté de Droit canonique de Paris, a réussi ce tour de force de condenser en quelques chapitres, tout chargés de doctrine et d'histoire, l'essentiel de ce qu'on doit savoir du droit de l'Eglise.

Après une introduction sur la *nature* de la société ecclésiale et ses *pouvoirs*, nous nous trouvons en face d'un vaste panorama qui met sous nos yeux le développement de la législation et de la science canoniques à travers des collections et recueils s'étalant sur près de vingt siècles... D'aucuns pourront regretter la place trop grande faite à cette reconstitution historique, par rapport à la législation proprement dite. Elle a comme excuse d'être toujours intéressante et de ne pas négliger, au cours de ces pages, des considérations juridiques qui éclairent l'ensemble.

La 3e partie, — consacrée à la législation est évidemment la plus importante. Après un bref rappel de droit public « interne », — le droit public « externe »

étant passé sous silence par le Code, — l'auteur fait défiler sous nos yeux le droit des personnes, celui des « choses », le droit judiciaire et le droit pénal.

Au sujet du droit des personnes, on remarquera que deux « personnes morales » ecclésiastiques n'ont pas besoin d'érection, puisqu'elles existent par le droit divin : c'est l'Eglise catholique et le Siège apostolique (can. 100). — Seuls les membres des « religions cléricales » sont soumis aux obligations des clercs ; mais tous les religieux — même laïcs — et les novices jouissent des privilèges cléricaux qui sont au nombre de quatre : du canon, du for, de l'exemption et de la compétence (can. 119-123). On notera qu'en France, le privilège du for est aboli par la coutume, sauf pour les évêques.

En ce qui concerne le mariage, peut-être y aura-t-il lieu de mettre une sourdine à l'affirmation concernant l'indissolubilité (extrinsèque) du mariage « légitime » même consommé (en dehors du privilège paulin). Les faveurs ou dispenses accordées par le Pouvoir suprême en ces dernières années montrent que le pouvoir de dissolution du lien s'étend à *tout* mariage qui n'est pas à la fois « sacramentel et consommé » (*ratum et consummatum*) : c'est le cas du mariage conclu entre deux infidèles, avant qu'aucun d'eux n'ait reçu le baptême.

L'ouvrage s'achève par un tableau des matières qui se trouvent dans le Code canonique *latin*. On sait qu'un Code analogue sera bientôt achevé pour l'Eglise orientale, et que S. S. le pape Jean XXIII a annoncé une mise à jour du Code de l'Eglise latine.

Ceux qui liront ce petit volume, dans lequel les difficultés techniques ont été délibérément évitées, auront acquis une connaissance solide et plus approfondie de l'Eglise et de son droit.

A. B.

R. F. BEGIN. — **Natural Law and Positive Law.** — In-8, 178 p. — The Catholic University of America, Washington, 1959.

Cet ouvrage est une thèse pour le doctorat en droit canon qu'un jeune prêtre américain a préparée à l'Université catholique de Washington, sous la direction de M. Kuttner, auteur de travaux très remarqués sur l'histoire de la morale et du droit chrétiens.

L'A. a repris un sujet souvent évoqué et traité : celui des rapports entre le droit naturel et le droit positif. Par là, son ouvrage peut paraître moins nouveau aux spécialistes ; il n'en est pas moins précieux par l'immense documentation qu'il exploite et par la vigueur de pensée qu'il manifeste.

Avec tous les juristes chrétiens, l'A. proteste contre ceux qui voudraient séparer la morale et le droit. La première, en effet, a juridiction sur toute l'activité de l'homme et inclut donc le bien de la justice sociale qui est la matière du droit. Que vaudrait d'ailleurs celui-ci s'il ne se référait en dernière analyse à la nature de l'homme ? Si sensible qu'il soit à la valeur du droit naturel, M. Bégin n'en pense pas moins que cette cause excellente a été desservie par des partisans outrés, qui, aux XVIIe et XVIIIe siècles, ont voulu faire rentrer toutes les lois, même les plus précises, sous la mouvance d'un droit naturel considéré comme immuable et évident jusque dans ses derniers détails. Ce conflit entre l'idée d'un homme dans l'histoire et celle d'un homme donné une fois pour toutes n'a pas cessé d'exercer une influence sur le problème du droit naturel. Les préventions des juristes ne se retrouvent-elles pas chez beaucoup de philosophes modernes ? Quand Sartre nie l'existence d'une nature humaine, il vise la nature décrite par un Püffendorf ou un Rousseau. Il ne tend pas moins à réintroduire l'essentiel de cette notion quand il parle de « condition humaine ». La différence, à ses yeux, est cependant essentielle, car cette condition est déterminée seulement dans ses grandes lignes ; elle peut évoluer au gré des circonstances historiques comme elle peut se diversifier selon les situations.

Comment faut-il concevoir cette union entre la loi naturelle et la loi positive ? La première inspire la seconde, mais celle-ci n'en conserve pas moins une large zone d'autonomie car sur bien des points — sur ce que le thomisme appelle les conclusions lointaines des principes de la syndérèse — le droit naturel est encore indéterminé ou imprécis. De plus le législateur a souvent le choix entre plusieurs moyens honnêtes de réaliser les aspirations ou les impératifs du droit naturel. C'est dire que son rôle est important et que l'obéissance à ses décisions est un devoir. On sent ici le désir très ferme de l'auteur de fonder théologiquement le devoir de loyauté envers l'autorité civile. L'Eglise a souffert, en Europe notamment, de tant de lois injustes qu'elle a repris quelque chose des réticences de ses premiers siècles, où le respect des empereurs païens se nuançait de la résistance passive aux lois de persécution. D'autre part, dans les pays victimes d'une occupation étrangère, l'acceptation des ordres de l'autorité a pu n'être que très relative ou même impossible. Mais une restauration du civisme chrétien s'impose de nos jours et sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le présent ouvrage apporte une contribution positive.

Ph. DELHAYE.

Romano GUARDINI. — **Le monde et la personne.** — In-12 de 222 p., 600 fr. — Paris, Edit. du Seuil, 1959.

Le texte original de ces essais est paru en 1939. Il est traduit avec beaucoup de soin par Robert Givord. Sous le titre de *Monde*, l'auteur étudie d'abord les notions de nature, de sujet et de culture, puis celles d'intériorité et de hauteur, enfin le monde comme totalité, unité et puissance, ainsi que les notions de limite et de néant.

Sous le titre de *Personne*, il s'élève progressivement à la notion exacte de personne, en passant par celles de forme, d'individualité et de personnalité. Puis il montre comment la personne humaine a besoin de s'ouvrir sur un « Tu », et essentiellement sur Dieu. La troisième partie approfondit le concept de *Providence*, écartant les notions fausses, présentant la notion biblique, et expliquant comment celle-ci se justifie profondément par la conciliation de l'action divine et de la correspondance humaine.

Les spécialistes reconnaîtront ici certains thèmes qui ont préoccupé les philosophes chrétiens depuis un certain nombre d'années. Ce livre sera donc précieux surtout à la foule des lecteurs cultivés qui risquent parfois d'être désarçonnés par les affirmations péremptoires des incroyants. Grâce aux explications profondes et cependant claires de R. Guardini, ils parviendront à saisir les limites de la raison laissée à ses seules forces, et apprécieront les richesses incomparables d'une vue chrétienne de l'homme et du monde.

Çà et là nous aurions seulement souhaité plus de nuances dans l'expression de la pensée (cf. notamment p. 24 à 31), l'auteur durcissant un peu certains jugements dans le désir de mieux mettre en relief des idées au fond très justes.

Yves M. J. CONGAR, O. P. — **Si vous êtes mes témoins.** — In-8 de 128 p., 570 fr. — Paris, Edit. du Cerf, 1958.

Recueil de trois conférences faites à des auditoires allemands. La première, après avoir rappelé le besoin

de vie spirituelle et libre qui caractérise notre époque, écarte les fausses conceptions de la liberté et expose sa vraie nature, résultant de l'action du Saint-Esprit dans les âmes. Les deux autres montrent le rôle des laïcs dans l'évangélisation du monde moderne.

Ces pages, dues à un spécialiste, mais écrites avec l'aisance et la clarté qui conviennent à des conférences, sont à lire par les militants d'Action Catholique, par les prêtres qui s'occupent d'eux, et par les fidèles qui visent à une foi adulte et vivante. L'auteur y réagit contre une conception de l'Eglise qui serait trop juridique et uniquement hiérarchique. Il rappelle justement, et en faisant les distinctions voulues, que, selon saint Thomas, c'est la grâce du Saint-Esprit qui est l'élément principal de la Loi Nouvelle. Et il explique comment les laïcs, eux aussi, font partie de l'Eglise, à une place qui, bien que subordonnée, est cependant irremplaçable.

P. BARRAU et collaborateurs. — **L'homme au regard de la foi.** — In-12 de 280 p., 690 fr. — Paris, Editions ouvrières, 1959.

Ainsi que l'introduction nous en avertit, le titre de ce volume est plus vaste que son contenu. L'homme n'y est pas étudié dans sa totalité, mais en tant qu'il a un corps. Le sujet fut traité par une dizaine de collaborateurs au cours d'une session à laquelle participaient des religieuses. Le but est en somme de réhabiliter — si besoin en était — le corps au regard de la foi.

Les trois premières conférences, groupées sous le titre *nature de l'homme*, exposent l'origine de l'homme d'après les paléontologistes, d'après la Bible, puis la nature de l'union de l'âme et du corps selon les Pères de l'Eglise des cinq premiers siècles.

Les quatre suivantes (*conditionnement de l'homme*) donnent un aperçu sur les profondeurs psychologiques d'après les psychologues contemporains, sur la sociologie, le travail et le racisme. Le dernier groupe (*vocation de l'homme*) traite de la communication des consciences au moyen du corps, de la consécration du corps, de l'ascèse chrétienne, des obstacles du corps, de la mort et de la résurrection.

L'ensemble est riche et intéressant. Les conférences sont variées de ton et de contenu, les unes relevant de la haute vulgarisation, et d'autres d'une technique plus poussée. Elles constituent, à elles toutes, un exposé suffisamment équilibré et instructif pour les catholiques cultivés.

Il n'y a guère qu'un point qui soit, pensons-nous, présenté sous un jour un peu trop partiel : c'est le rôle de la philosophie grecque dans l'élaboration du donné révélé pendant les cinq premiers siècles. Les lecteurs non avertis qui se contenteront de ce long exposé (50 pages), d'ailleurs érudit et intéressant, où l'on retrouve les idées chères à M. Tresmontant, risqueront probablement d'en retenir surtout que la philosophie grecque a eu une influence plutôt regrettable dans l'assimilation de la doctrine chrétienne.

Louis BAILLY. — **La vie à hauteur d'homme.** — In-8 de 256 p., 750 fr. — Paris, Nouvelles Editions latines. 1959.

Un ancien chef d'entreprise réfléchit sur son passé et expose les résultats de ses observations et de ses expériences, moins « pour faire adopter ses conclusions » que pour « indiquer une méthode de travail » (p. 9). Les réflexions sont diverses : individuelles et sociales, techniques et morales, spirituelles et religieuses, etc. Elles révèlent de belles vertus naturelles et la croyance en Dieu. Du message du Christ on n'a guère retenu que celui de la charité, et on semble en ignorer le caractère essentiellement surnaturel. La philosophie sous-jacente est teintée de pragmatisme et d'un certain fatalisme, même religieux. (« Il ne dépend pas de nous de croire ou de ne pas croire », p. 90). Ce livre pourra toutefois encourager les techniciens à la pratique des réflexions générales, et orienter les indifférents vers un certain idéal d'honnêteté naturelle et de culte du Créateur.

Dom Pius PARSCH. — **La Grâce, à la lumière de l'Année liturgique.** — In-12 de 386 p., 990 fr. — Mulhouse, Edit. Salvator, 1959.

Il est regrettable que la grâce, fondement de la vie chrétienne, soit si peu prêchée. Pour remédier à cette grave lacune, Dom Pius Parsch a édité sur ce sujet une série de 60 sermons (plus un appendice de 8 sermons sur le Corps mystique) répartis sur toute l'année liturgique. Ils font la matière de ce volume.

Partant des textes de la messe du dimanche et des fêtes, il y choisit ce qui se rapporte à la grâce, et il en profite pour montrer inlassablement comment cette doctrine capitale aide à vivre en chrétien et à goûter la liturgie. L'exposé est clair et concret. Nos confrères s'inspireront avec fruit de ce recueil pour inculquer à leurs paroissiens l'estime de la vie surnaturelle. Mais il leur faudra rectifier un certain nombre de formules discutables, dont nous allons signaler les principales.

Les pages liminaires où l'auteur s'adresse au lecteur sont spécialement fournies en ce genre de formules. Par exemple il y est dit que l'enseignement dogmatique a défini la grâce « une qualité imaginaire... assez inutile pour le ministère et la prédication » (p. 11) ; « la grâce nous donne l'immortalité » (p. 12) ; « Dans l'Ancien Testament les hommes pouvaient être moralement bons, mais ils n'étaient pas saints » (p. 13) , « ceux qui n'ont pas la grâce ne font pas partie de la paroisse » (p. 15) ; et la notion d'Eglise, telle qu'elle est exposée dans cette page et passim (p. 94. p. 143, etc.) aurait besoin d'être précisée.

Certaines oppositions sont trop durcies. Ainsi l'auteur insiste sur le moralisme du Moyen Age et ses méfaits, et restreint à une époque toute récente la découverte de la vraie vie chrétienne et de la liturgie (p. 18, 34, etc.). Il identifie sans assez de nuances l'Ancien Testament à l'état de nature, par contraste avec la grâce du Nouveau : « L'Ancien Testament restait sur le plan ntaurel » (p. 70, 181, 217, etc.) ; saint Jean-Baptiste, appartenant à l'A. T., « n'a pas eu le don de la grâce sanctifiante » (p. 72) ; l'A. T. « n'apportait pas la joie, car il était rempli de crainte » (p. 140).

Le passage sur la trop grande sévérité des théologiens des siècles précédents dans leur énumération des péchés mortels (p. 211-212) nous paraît inquiétant. Sous prétexte que « dans les pays civilisés on n'inflige une sentence de mort que pour des crimes extrêmement graves », l'A. enchaîne : « Dieu appliquerait-il une mesure plus rigoureuse pour la grâce ? » Et il incline à penser « que l'imposant catalogue des péchés mortels a été établi sans assez tenir compte de la grâce, car la piété était trop affaire d'observance extérieure » (p. 212).

Enfin, en ce qui concerne la périodicité de la confession pour les personnes qui communient souvent, peut-on laisser toute la latitude que voudrait l'orateur, p. 284 ? Sans doute, il n'y a pas d'obligation stricte à se confesser tant qu'on n'a pas de péché mortel sur la conscience, mais le Droit canon et les conseils de Pie XII sont dans le sens de la confession suffisamment fréquente pour ceux qui communient souvent. Il y a d'autres moyens d'éviter « la routine » que d'espacer exagérément les confessions.

RR. PP. DIDIER, LE BLOND. MARLE, SALET, RONDET, S. J. — **Le Cœur du Christ et le désordre du monde.** — In-12 de 192 p., 750 fr. — Toulouse, Apostolat de la Prière, et Le Puy, Mappus, 1958.

Recueil de huit articles et conférences, les uns parus dans le *Messager du Cœur de Jésus*, les autres prononcées dans des congrès de *l'Apostolat de la Prière*. La dévotion au Sacré-Cœur y est étudiée dans ses principes, sa nature et ses conséquences : amour de Dieu, amour humain de Jésus-Christ, remède aux désordres du monde et aux déviations psychologiques, sens du péché et de la réparation, dimensions du culte du Sacré-Cœur. Une dizaine de textes choisis font la liaison entre les chapitres.

Ces pages solides et éclairantes, à la fois théologiques et accessibles au public cultivé, seront bienvenues des lecteurs, prêtres et laïcs.

M. D. PHILIPPE, O. P. — **Mystère de Marie, croissance de la vie chrétienne.** Tome II. — In-8 de 204 p., 750 fr. — Paris, La Colombe, 1958.

Nous avons longuement présenté à nos lecteurs n 1958 (p. 535-536) le premier volume de cet ouvrage. Ce second tome possède les mêmes qualités de profondeur et de ferveur. Reprenant la suite de la vie de Marie, l'auteur médite successivement : 1° les préparations divines aux étapes douloureuses : Purification, adoration des mages, fuite en Egypte, massacre des SS. Innocents, recouvrement au Temple ; 2° les étapes douloureuses elles-mêmes : Cana, agonie de Jésus, crucifixion, mise au tombeau ; 3° les étapes glorieuses . Résurrection, Ascension, Pentecôte. Dans la conclusion il réfléchit sur le lien des mystères approfondis dans les deux volumes.

On ne trouvera pas dans ces pages de dissertations exégétiques ou historiques, mais des développements de théologie spirituelle fondés sur une doctrine solide et les intuitions de la psychologie. La Sainte Vierge y apparaît surtout sous l'angle de l'humilité et de la pauvreté, condition essentielle de contemplation et de progrès dans l'abandon et les vertus théologales.

Prêtres, religieuses et laïcs cultivés gagneront à se pénétrer de ces riches aperçus, qui les aideront tout particulièrement à bien réciter le Rosaire.

Maria WINOWSKA. — **Droit à la miséricorde.** — 280 p. (14 × 19). — Paris, Editions Saint-Paul (6. rue Cassette, VIe), 1958.

On trouvera dans cet ouvrage, écrit et publié avant la notification du St-Office, tout ce qui concerne la vie, la spiritualité, les expériences et révélations de **Sœur Faustine,** relativement à une forme nouvelle de dévotion à l'égard de la miséricorde divine, concrétisée dans une nouvelle image du Sacré-Cœur. Celle-ci représente Jésus avec une gerbe de rayons blancs (symbolisant l'eau) et une autre de rayons rouges (symbolisant le sang) partant de sa poitrine. La religieuse aurait connu cette image par révélation ; elle aurait reçu l'ordre de la dessiner, peindre, et diffuser dans l'Eglise avec l'invocation « Jésus, j'ai confiance en vous ». Jésus aurait ajouté : « L'âme qui vénérera ce tableau ne périra pas ». Le mouvement ainsi déclanché s'est répandu « dans tous les pays d'Europe sans aucune exception » et de même en Amérique du Nord et du Sud ; il a gagné certaines régions d'Asie, d'Afrique, d'Australie. Dans toutes ces contrées, Sœur Faustine était invoquée comme « apôtre de la divine miséricorde ».

Née dans un hameau nommé Glogow (non loin de Lodz) le 25 août 1905, Hélène Kowalska entra en 1924 dans la Congrégation (d'origine française) de Notre-Dame de la Miséricorde, en qualité de « Sœur Coadjutrice », groupe distinct des Sœurs de chœur et des « pensionnaires » (euphémisme pour désigner les repenties). Après avoir occupé différents postes, elle mourut le 5 octobre 1938. Elle a laissé un journal où elle a noté ses expériences mystiques qui commencèrent dès son adolescence : apparitions, révélations, prophéties, connaissance des cœurs, infestations diaboliques, promesses de devenir elle-même une sainte, mission de répandre une forme spéciale de dévotion à la miséricorde divine. Un procès informatif diocésain a été commencé.

L'ouvrage de M. W. indique (p. 234) que « la sage prudence de l'Eglise interdit momentanément de se réclamer du message de Sœur Faustine », ce qui, bien entendu, n'interdit pas de prêcher la doctrine catholique sur la divine miséricorde ni d'invoquer le Cœur miséricordieux de Jésus. Cet avertissement fort avisé de l'auteur du présent livre est devenu une « notification » officielle de la Congrégation du Saint-Office, dont voici la traduction donnée par l'*Osservatore Romano* (édition française) du 20 mars 1959 :

> « On fait savoir que la Suprême S. Congrégation du Saint-Office, ayant examiné les prétendues visions et révélations de Sœur Faustina Kowalska, de l'Institut de N.-D. de la Miséricorde, décédée en 1938, près de Cracovie, a établi ce qui suit :
>
> 1. — Qu'il fallait interdire la diffusion des *images et des écrits qui présentent la dévotion* de la Divine Miséricorde *sous les formes proposées par la Sœur Faustina elle-même* (le soulignement est fait par le St-Office).
>
> 2. — Que l'on devait confier à la prudence des évêques le soin de faire retirer les images en question qui seraient éventuellement exposées au culte.
>
> Du Palais du St-Office, 6 mars 1959. »

On remarquera que ce document : 1° interdit *toute diffusion*, même à titre privé, des images en question ; 2° que ce qui est confié à la prudence des évêques, c'est de faire retirer ces images (peintures ou sculptures) qui auraient été *exposées au culte* des fidèles ; 3° que la diffusion de l'ouvrage de M. W. qui a inséré de nombreuses et longues citations des « prétendues visions et révélations », doit être considérée comme interdite par la notification du St-Office.

R. P. CARRE, O. P. — **Le vrai visage du prêtre.** — 190 p. (12,5 × 19,5), relié 1640 fr. — Paris, Club du Livre Chrétien, 1959.

On trouvera, dans cet ouvrage, le texte des six Conférences de Carême 1959 à Notre-Dame, accompagnées chacune de quelques références. L'édition est luxueuse, sur vélin, agrémentée de quelques illustrations sur japon qui s'inspirent d'un art hermétique. De nombreuses pages blanches, mais pas de tables. Il est à souhaiter que cette « édition originale » qu'apprécieront les bibliophiles, soit suivie prochainement d'une autre qui puisse être répandue dans un plus vaste public et rende accessible à la foule « le vrai visage du prêtre », que l'auteur a su admirablement présenter à nos contemporains, avec autant d'intelligence que de foi et de cœur.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 junii 1959

G. Michel, *vic. gen.*

Le gérant : C. Gaildraud

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)